

## JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

| ABONNEMENTS ET ANNONCES                                                                                                                                                                                  | TABIF DES ABONNEMENTS                                                     |                     |                     |       | ANNONCES ET AVIS DIVERS                                     |            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|---------------------|---------------------|-------|-------------------------------------------------------------|------------|
|                                                                                                                                                                                                          | VOIE NORMALE                                                              |                     | VOIE AÉRIENNE       |       |                                                             |            |
|                                                                                                                                                                                                          | Six mois                                                                  | Un an               | Six mois            | Un an | La ligne.....                                               | 75 frs     |
| Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. |                                                                           |                     |                     |       | Chaque annonce répétée.....                                 | Moitié par |
| Toute demande de changement d'adresse ainsi que les retires demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs                                                                         |                                                                           |                     |                     |       | (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces) |            |
|                                                                                                                                                                                                          | Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.....                            | 1.700 frs 3.000 frs | 2.800 frs 4.200 frs |       | Compte postal : 45-20 - DAKAR                               |            |
|                                                                                                                                                                                                          | France ex A.E.F., A.F.N.....                                              | 1.900 frs 3.200 frs | 3.300 frs 5.500 frs |       |                                                             |            |
|                                                                                                                                                                                                          | Étranger.....                                                             | 2.800 frs 4.000 frs | 4.300 frs 8.000 frs |       |                                                             |            |
|                                                                                                                                                                                                          | Prix du numéro : Année courante... 75 frs - Années antérieures... 100 frs |                     |                     |       |                                                             |            |
|                                                                                                                                                                                                          | Recommandé : Année courante... 170 frs - Années antérieures... 195 frs    |                     |                     |       |                                                             |            |
|                                                                                                                                                                                                          | Avion recom. : Année courante... 195 frs - Années antérieures... 220 frs  |                     |                     |       |                                                             |            |

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

## PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

|                 |                                                                                      |     |
|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1974            |                                                                                      |     |
| 13 février..... | Décret n° 74-161 portant nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger. | 323 |
| 13 février..... | Décret n° 74-162 portant promotions dans l'Ordre du Mérite à titre étranger          | 323 |
| 15 février..... | Décret n° 74-164 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.   | 323 |

## PRIMATURE

|                 |                                                                                            |     |
|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1974            |                                                                                            |     |
| 15 février..... | Arrêté n° 1489 P.M.-S.G.G. portant autorisation de projection de films cinématographiques. | 323 |
| 15 février..... | Arrêté n° 1490 P.M.-S.G.G. portant interdiction de projection d'un film cinématographique. | 324 |

## SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROTECTION DE LA NATURE

|                 |                                                                                                           |     |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1974            |                                                                                                           |     |
| 16 février..... | Décret n° 74-193 fixant les tarifs des permis de visite des parcs nationaux et du parc zoologique de Hann | 324 |
|                 | Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel                                                   | 324 |

## MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

|                 |                                                                                                                                                                                  |     |
|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1974            |                                                                                                                                                                                  |     |
| 11 février..... | Décret n° 74-141 accordant le bénéfice de la campagne simple aux personnels mis à la disposition de l'Organisation des Nations Unies pour le maintien de la paix au Moyen-Orient | 324 |
| 11 février..... | Décret n° 74-157 portant nomination de commandants de légions de gendarmerie                                                                                                     | 324 |
|                 | Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel                                                                                                                          | 325 |

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

|                 |                                                                                                                                                                     |     |
|-----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1974            |                                                                                                                                                                     |     |
| 16 février..... | Décret n° 74-185 fixant les avantages et indemnités des membres de la Cour de sûreté de l'Etat                                                                      | 325 |
| 14 février..... | Arrêté ministériel n° 1439 M.J.-A.C.S. désignant les membres des bureaux d'assistance judiciaire établis près la Cour d'appel et des tribunaux de première instance | 325 |
|                 | Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel                                                                                                             | 326 |

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

|                 |                                                                                                                                                                                                                            |     |
|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1974            |                                                                                                                                                                                                                            |     |
| 9 février.....  | Décret n° 74-136 portant création des communautés rurales dans la Région du Sine-Saloum                                                                                                                                    | 326 |
| 11 février..... | Décret n° 74-160 modifiant et complétant le décret n° 66-729 du 13 septembre 1966 réglementant la rémunération des services rétribués rendus par le personnel de la police et fixant les règles d'utilisation des recettes | 328 |
| 9 février.....  | Décret n° 74-135 portant reconnaissance d'utilité publique d'une association                                                                                                                                               | 329 |
| 14 février..... | Arrêté ministériel n° 1432 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons sous le régime de la grande licence                                                                   | 329 |
| 16 février..... | Arrêté ministériel n° 1521 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Kékouta Diallo                                                                 | 329 |

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |     |
|-----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 1974            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |     |
| 11 février..... | Décret n° 74-142 fixant le prix des hydrocarbures pendant la période du 4 décembre 1973 au 25 mars 1974                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 329 |
| 16 février..... | Décret n° 74-182 modifiant le décret n° 71-955 du 28 août 1971 arrêtant, dans la limite des versements effectués par la Caisse centrale de coopération économique, les montants globaux de l'aide financière apportée par la République française à la République du Sénégal dans le cadre des conventions de financement n° 7-C-63-A, 10-C-64-A, 21-C-64-A, 22-C-64-A, 38-C-64-A et 9-C-65-A | 330 |
| 16 février..... | Décret n° 74-183 portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 563.260.000 francs C.F.A. au compte spécial C.C.C.E. « Investissements sur subventions de la République française »                                                                                                                                                                                                 | 331 |
| 16 février..... | Décret n° 74-191 portant rectificatif au décret n° 67-175 portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur subvention du F.E.D. »                                                                                                                                                                                                                                         | 331 |
| 16 février..... | Décret n° 74-192 déclarant d'utilité publique le projet de construction d'un canal entre le fleuve Sénégal et le lac de Guiers et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains nécessaires à sa réalisation                                                                                                                                                                    | 332 |
| 18 février..... | Arrêté ministériel n° 1609 M.F.A.E.-CAB.-2 donnant délégation de signature au directeur des douanes                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 332 |
| 18 février..... | Arrêté ministériel n° 1610 M.F.A.E. donnant délégation de signature au directeur de la comptabilité publique                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 332 |
| 18 février..... | Arrêté ministériel n° 1611 M.F.A.E.-D.C.A.E. portant délégation de signature                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 332 |
|                 | Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 333 |



## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1974

|                 |                                                                                                                                                                                                                                                              |     |
|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 9 février.....  | Décret n° 74-132 relatif à la tenue vestimentaire des élèves des établissements d'enseignement public .....                                                                                                                                                  | 333 |
| 11 février..... | Arrêté ministériel n° 1326 M.E.N.-D.E.M.S.T.P. portant régularisation d'autorisations d'ouverture d'établissements d'enseignement technique et professionnel privés ...                                                                                      | 334 |
| 15 février..... | Décision ministérielle n° 1487 M.E.N.-S.E.C. fixant la liste nominative des candidats et candidates déclarés admissibles aux épreuves pratique et orale du C.E.A.P., session de 1974 .....                                                                   | 335 |
| 15 février..... | Décision ministérielle n° 1488 M.E.N.-S.E.C. portant additif à la décision n° 1382 M.E.N.-S.E.C. du 13 février 1974 fixant la liste nominative des candidats et candidates déclarés admissibles aux épreuves pratique et orale du C.A.P., session de 1974 .. | 339 |

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1974

|                 |                                                                                                                                        |     |
|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 16 février..... | Décret n° 74-187 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Développement rural .....                                    | 339 |
| 14 février..... | Arrêté ministériel n° 1399 M.D.R. autorisant à la société « Les Conserveries du Sénégal », à fabriquer des conserves de sardinelles .. | 339 |
| 15 février..... | Arrêté ministériel n° 1495 M.D.R.-D.O.P.M. créant un label de qualité pour les sardinelles congelées destinées à l'exportation ..      | 339 |

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1974

|                 |                                                                                                                                                                                                                                           |     |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 9 février.....  | Décret n° 74-126 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Enseignement supérieur .....                                                                                                                                  | 340 |
| 11 février..... | Décret n° 74-140 rapportant les dispositions du décret n° 72-1331 en date du 4 novembre 1972 fixant le montant des allocations d'études des élèves de l'Ecole normale supérieure .....                                                    | 340 |
| 18 février..... | Arrêté ministériel n° 1540 M.E.S.-G.F.P.A. fixant la composition du jury de l'examen de fin de scolarité de la 8 <sup>e</sup> promotion du centre de formation et de perfectionnement administratifs (C.F.P.A.), 14 au 19 janvier 1974 .. | 341 |

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,  
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1974

|                 |                                                                                                                                                                                                                                        |     |
|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 11 février..... | Décret n° 74-156 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports..                                                                                                         | 341 |
| 11 février..... | Décret n° 74-159 modifiant le décret n° 61-008 du 4 janvier 1961 portant création d'une redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sur les aéroports de Dakar-Yoff, Saint-Louis et Ziguinchor ..... | 341 |

## MINISTÈRE DE LA CULTURE

1974

|                 |                                                                                                                                |     |
|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 11 février..... | Décret n° 74-154 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Manufactures sénégalaises des arts décoratifs ..... | 342 |
| 11 février..... | Décret n° 74-155 portant nomination du directeur de l'Ecole des beaux-arts de l'institut national des arts .....               | 344 |

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1974

|                 |                                                                                                  |     |
|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 11 février..... | Décret n° 74-139 portant application de la loi portant création de l'Ordre des pharmaciens ..... | 344 |
|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI

1974

|                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |     |
|-----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 16 février..... | Décret n° 74-189 chargeant le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de l'intérim du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 345 |
| 9 février.....  | Décret n° 74-127 portant admission à la retraite d'un médecin de classe exceptionnelle .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 346 |
| 9 février.....  | Décret n° 74-128 portant nomination dans le corps des ingénieurs des travaux publics.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 346 |
| 9 février.....  | Décret n° 74-130 portant promotion d'un ingénieur agronome .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 346 |
| 11 février..... | Décret n° 74-145 portant nomination dans le corps des inspecteurs du trésor .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 346 |
| 11 février..... | Décret n° 74-147 portant détachement d'un ingénieur des eaux et forêts .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 346 |
| 11 février..... | Décret n° 74-153 portant nomination dans le corps des inspecteurs du trésor .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 346 |
| 16 février..... | Décret n° 74-179 portant promotion de M. Cheikh Anta Diop dans le corps des assistants-docteurs d'Etat ou agrégés en fonction à l'institut fondamental d'Afrique noire de l'Université de Dakar .....                                                                                                                                                                                                                                                          | 346 |
| 16 février..... | Décret n° 74-184 portant passages automatiques d'échelon dans le corps des inspecteurs des douanes .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 346 |
| 16 février..... | Décret n° 74-186 accordant un rappel d'ancienneté à un chirurgien-dentiste du cadre de la santé publique et portant révision de situation administrative .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | 347 |
| 9 février.....  | Décret n° 74-129 portant institution d'une commission <i>ad hoc</i> d'avancement et de titularisation pour les fonctionnaires des corps groupés des ingénieurs des travaux de l'élevage et des industries animales, des pêches maritimes, des eaux et forêts, du génie rural, de l'agriculture et des inspecteurs de la coopération, de l'animation, de l'expansion et de l'aménagement du territoire au titre de l'année 1974 et des années antérieures ..... | 347 |
| 9 février.....  | Décret n° 74-131 portant institution d'une commission <i>ad hoc</i> d'avancement et de titularisation pour les fonctionnaires du corps des monitrices d'économie familiale rurale au titre de l'année 1974 et des années antérieures .....                                                                                                                                                                                                                     | 347 |
| 9 février.....  | Décret n° 74-133 portant institution d'une commission spéciale <i>ad hoc</i> d'avancement pour les corps groupés des conducteurs, aides-conducteurs d'agriculture et assistants d'élevage au titre de l'année 1974 et des années antérieures .....                                                                                                                                                                                                             | 347 |
| 9 février.....  | Décret n° 74-134 portant institution d'une commission spéciale d'avancement et de titularisation pour les corps groupés des ingénieurs de l'agriculture, du génie rural, des pêches maritimes, des eaux et forêts et des vétérinaires de l'élevage au titre des années 1974 et antérieures .....                                                                                                                                                               | 348 |
| 11 février..... | Décret n° 74-146 instituant une commission administrative paritaire <i>ad hoc</i> d'avancement et de titularisation des fonctionnaires des corps groupés de la hiérarchie « C » des régies financières .....                                                                                                                                                                                                                                                   | 348 |
| 11 février..... | Décret n° 74-148 instituant une commission administrative paritaire <i>ad hoc</i> d'avancement et de titularisation des fonctionnaires des corps groupés de la hiérarchie « A » des régies financières et de la statistique .....                                                                                                                                                                                                                              | 348 |
| 11 février..... | Décret n° 74-149 instituant une commission administrative paritaire <i>ad hoc</i> d'avancement et de titularisation des fonctionnaires des corps groupés de la hiérarchie « B » des régies financières et de la statistique.                                                                                                                                                                                                                                   | 349 |
| 11 février..... | Décret n° 74-150 instituant une commission administrative paritaire <i>ad hoc</i> d'avancement et de titularisation des fonctionnaires des corps groupés de la hiérarchie « D » des régies financières et de la statistique.                                                                                                                                                                                                                                   | 349 |



|                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1974                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 11 février.....                                               | Décret n° 74-152 instituant une commission administrative <i>ad hoc</i> pour les fonctionnaires du corps d'extinction des sapeurs-pompiers ..... 349                                                                                                                                                      |
| 16 février.....                                               | Décret n° 74-177 portant institution d'une commission d'avancement <i>ad hoc</i> pour les fonctionnaires des corps groupés des infirmiers vétérinaires, moniteurs d'agriculture, préposés des eaux et forêts et gardes forestiers au titre des années 1974 et antérieures ..... 349                       |
| 16 février.....                                               | Décret n° 74-178 instituant une commission administrative paritaire <i>ad hoc</i> pour les fonctionnaires des corps groupés des sages-femmes d'Etat et des assistants sociaux... 350                                                                                                                      |
| 16 février.....                                               | Décret n° 74-180 instituant une commission spéciale de titularisation et d'avancement pour le personnel des corps groupés des agents techniques de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts, de la coopération et de l'aménagement du territoire au titre des années 1974 et antérieures ..... 350 |
| 16 février.....                                               | Décret n° 74-188 portant institution d'une commission spéciale de titularisation et d'avancement pour le personnel des corps groupés des infirmiers d'élevage et préposés des pêches maritimes au titre des années 1974 et antérieures ..... 351                                                          |
| 15 février.....                                               | Arrêté ministériel n° 1467 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. E.X.C. portant ouverture d'un concours professionnel d'accès dans le corps des agents techniques médicaux ..... 351                                                                                                                                       |
| Nécrologie .....                                              | 351                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel ..... | 351                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

#### TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

|                                                                                                                |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Résultats des élections consulaires de la Région du Sine-Saloum qui se sont déroulées le 27 janvier 1974 ..... | 353 |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|

#### PARTIE NON OFFICIELLE

|                |     |
|----------------|-----|
| Annonces ..... | 354 |
|----------------|-----|

### PARTIE OFFICIELLE

#### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

##### PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

##### DECRET n° 74-161 du 13 février 1974 portant nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;  
Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;  
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

##### DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :  
— le capitaine Jahansouz Bahrami, membre du bureau de la sécurité du Premier Ministre d'Iran;

— le capitaine Khosro Rafat, membre du bureau de la sécurité du Premier Ministre d'Iran;

— le lieutenant Soroush Neghban, membre du bureau de la sécurité du Premier Ministre d'Iran.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 février 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

##### DECRET n° 74-162 du 13 février 1974 portant promotions dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

##### DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Parviz Zoleyn, conseiller d'ambassade.

Art. 2. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, le capitaine Ghasem Nili, chef de sécurité du Premier Ministre d'Iran.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 février 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

##### DECRET n° 74-164 du 15 février 1974 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

##### DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger M. Johnny Balbo, vice-président international du Lions Club.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 février 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

#### PRIMATURE

##### ARRÊTÉS portant autorisation de projection de films cinématographiques

Par arrêté n° 1489 P.M.-S.G.G. en date du 15 février 1974 :

Article premier. — La Société Industrielle de Distribution et d'Exploitation Cinématographique (SIDECE) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

— *Santo contre les cavaliers de la terreur*;



- Antoine et Sébastien;
- Les vacanciers;
- L'Hortogier de Saint Paul (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
- Je suis seul contre tous (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);
- Amour, violence et Kung Fu (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);
- Les maîtresses du docteur Jekyll (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);
- Kung Fu n'a pas de main morte (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);
- Les 5 doigts de la mort (interdit aux mineurs de moins de 18 ans).

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1490 P.M.-S.G.G. en date du 15 février 1974 :

Article premier. — Est interdite sur toute l'étendue du territoire national la projection du film :

SIDEC

— A cœur froid.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

## SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROTECTION DE LA NATURE

DÉCRET n° 74-193 en date du 16 février 1974 fixant les tarifs des permis de visite des parcs nationaux et du parc zoologique de Hann.

Article premier. — Les tarifs des permis de visite pour tous les parcs nationaux sont fixés comme suit par catégorie :

|                                                                            |         |
|----------------------------------------------------------------------------|---------|
| — Permis valable pour 1 jour .....                                         | 500 »   |
| — Permis valable pour 8 jours .....                                        | 1.000 » |
| — Permis de groupe pour une année .....                                    | 4.000 » |
| — Permis de groupe de 10 personnes accompagnées d'un agent de voyage ..... | 4.000 » |
| — Permis scientifique valable pour 1 an .....                              | 4.000 » |

Art. 2. — Les tarifs des permis de visite pour le parc zoologique de Hann sont fixés comme suit :

|                                                         |       |
|---------------------------------------------------------|-------|
| — Enfants de plus de 10 ans et de moins de 20 ans ..... | 50 »  |
| — Adultes .....                                         | 100 » |
| — Classes scolaires .....                               | 500 » |

Art. 3. — Sont exonérés du paiement des taxes prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2, les enfants de moins de 10 ans.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 68-1303 du 17 décembre 1968, le décret n° 70-1203 du 4 novembre 1970 et le décret n° 71-696 du 28 juin 1971.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 92 S.E.-P.N. en date du 11 janvier 1974 :

Article unique. — Est désigné comme administrateur de crédits, gestion 1973-1974, chapitre 412, nouvel article 4922 :

Administrateur de crédits : M. A.R. Dupuy, directeur des parcs nationaux.

## MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

### DÉCRET n° 74-141 du 11 février 1974

accordant le bénéfice de la campagne simple aux personnels mis à la disposition de l'Organisation des Nations Unies pour le maintien de la paix au Moyen-Orient.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 fixant le régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation de la défense;

Vu la loi n° 72-42 du 12 juin 1972 portant organisation du Ministère des Forces armées;

Sur la proposition du Ministre d'Etat, chargé des Forces armées,

### DÉCRÈTE :

Article premier. — Le bénéfice de la campagne simple est attribué aux personnels de la gendarmerie et de l'armée nationale désignés pour participer sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies au maintien de la paix au Moyen-Orient.

Art. 2. — Cette bonification prend effet à compter du lendemain du jour de leur débarquement sur l'un des territoires considérés et cesse le jour de leur embarquement à destination du Sénégal.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat chargé des Forces armées et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 11 février 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

### DÉCRET n° 74-157 du 11 février 1974

portant nomination de commandants de légions de gendarmerie

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 72-42 du 12 juin 1972 relative à l'organisation des Forces armées;

Vu le décret n° 63-316 du 17 mai 1963 portant règlement sur l'emploi et le service de la gendarmerie;

Vu le décret n° 67-828 du 7 juillet 1967 portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 70-1407 du 21 décembre 1970 portant nomination du commandant de la légion de gendarmerie mobile;

Vu le décret n° 72-687 du 12 juin 1972 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées;

Vu le décret n° 72-1379 du 29 novembre 1972 portant nomination du commandant de la légion de gendarmerie territoriale;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Forces armées,

### DÉCRÈTE :

Article premier. — Le commandant de Gendarmerie Amadou Fall est nommé commandant de la légion de Gendarmerie territoriale, à compter du 1<sup>er</sup> février 1974, en remplacement du capitaine Foulah Baldé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le capitaine Foulah Baldé est nommé commandant de la légion de Gendarmerie mobile, à compter du 1<sup>er</sup> février 1974, en remplacement du capitaine Samba Diallo, appelé à d'autres fonctions.



Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 février 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 362 M.F.A.-CAB.-MILI. en date du 16 janvier 1974 :

Article premier. — Le capitaine Mountaga Diallo du 1<sup>er</sup> bataillon est désigné pour suivre un stage d'information à l'académie militaire éthiopienne.

Art. 2. — Compte tenu du caractère spécial de ce stage et des sujétions auxquelles sera soumis cet officier, les éléments constitutifs de la solde seront indexés à 1,9.

Art. 3. — Le montant de son traitement ainsi indexé fera l'objet d'une délégation de crédits qui devra être mise à la disposition du Ministère des Affaires étrangères (mission diplomatique à Addis-Abéba), à compter de la date de mise en route pendant 12 mois.

Art. 2. — Le colonel, chef d'Etat-Major de l'Armée nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### DECRET n° 74-185 du 16 février 1974

fixant les avantages et indemnités des membres de la Cour de sûreté de l'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 73-47 du 4 décembre 1973 créant une Cour de sûreté de l'Etat en remplacement du tribunal spécial;

Vu le décret n° 63-298 du 13 mai 1963 réglementant l'attribution des véhicules de fonctions et de service et fixant les conditions dans lesquelles des indemnités compensatrices peuvent être allouées à certains utilisateurs de véhicules personnels pour les besoins du service;

Vu le décret n° 63-343 bis du 5 juin 1963 portant réglementation des conditions d'attribution de logements administratifs, modifié par le décret n° 63-850 du 23 décembre 1963;

Vu le décret n° 69-442 du 14 avril 1969 relatif aux indemnités des Ministres et Secrétaires d'Etat ainsi que des membres du cabinet de la Présidence de la République et des cabinets ministériels, modifié par les décrets n° 72-935 du 25 juillet 1972 et n° 73-143 du 12 février 1973;

Sur le rapport conjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Les membres de la cour de sûreté de l'Etat visés à l'article 3 de la loi n° 73-47 du 4 décembre 1973 bénéficient des avantages et indemnités suivants :

- 1° Le président de la cour de sûreté de l'Etat bénéficie :
  - a) d'un logement de fonctions dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du décret n° 63-343 bis du 5 juin 1963;
  - b) d'un véhicule de fonctions dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 et 3 du décret n° 63-298 du 13 mai 1963;
  - c) d'un poste téléphonique à son domicile;
  - d) d'une indemnité mensuelle de fonction égale à celle d'un directeur de cabinet ministériel;

2° Le commissaire du Gouvernement et le ou les juges d'instruction de la cour de sûreté de l'Etat bénéficient d'une indemnité mensuelle de fonctions égale à celle d'un directeur de cabinet ministériel;

3° Les assesseurs et le ou les substituts de la cour de sûreté de l'Etat bénéficient d'une indemnité mensuelle de fonction égale à celle d'un conseiller technique de cabinet ministériel.

4° Le greffier en chef de la cour de sûreté de l'Etat bénéficie d'une indemnité mensuelle de 15.000 francs.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 février 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,

AMADOU CLÉDOR SALL.

Le Ministre des Finances  
et des Affaires économiques,

BABACAR BA.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1439 M.J.-A.C.S. en date du 14 février 1974 désignant les membres des bureaux d'assistance judiciaire établis près la Cour d'appel et les tribunaux de première instance.

Article unique. — Sont désignés en qualité de membres des bureaux d'assistance judiciaire établis près les juridictions ci-après pour l'année 1974.

#### I. — COUR D'APPEL.

MM. Amadou Ciré Sall, directeur des domaines;

M'Baye Babacar Diop, administrateur civil, en service au Ministère de l'Intérieur.

#### II. — TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

##### Dakar

MM. Fodé Fofana, inspecteur des impôts;

Moustapha Sow, chef du service de l'administration générale et militaire à la gouvernance du Cap-Vert.

##### Ziguinchor

MM. Maurice Ousseynou Fall, inspecteur des impôts;

Amadou Ciré Ly, administrateur civil, 2<sup>e</sup> adjoint au gouverneur.

##### Diourbel

MM. Balla Diao, inspecteur des impôts;

Saliou N'Diaye, adjoint au préfet.

##### Saint-Louis

MM. Fara Sarr, inspecteur des impôts;

Ahmed Diagne, contrôleur régional des finances.

##### Tambacounda

MM. Makhry Gassama, inspecteur des impôts;

M'Baye Niang, préfet du département de Tambacounda.

##### Kaolack

MM. Makhry Gassama, inspecteur des impôts;

Boubacar Cissé, administrateur civil, préfet du département de Kaolack.

##### Thiès

MM. Cheikh M'Backé Dièye, inspecteur des impôts;

Aziz N'Dakhté M'Baye, adjoint au gouverneur.



- *Antoine et Sébastien*;
- *Les vacanciers*;
- *L'Horloger de Saint Paul* (interdit aux mineurs de moins de 15 ans);
- *Je suis seul contre tous* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);
- *Amour, violence et Kung Fu* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);
- *Les maîtresses du docteur Jekyll* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);
- *Kung Fu n'a pas de main morte* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans);
- *Les 5 doigts de la mort* (interdit aux mineurs de moins de 18 ans).

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1490 P.M.-S.G.G. en date du 15 février 1974 :

Article premier. — Est interdite sur toute l'étendue du territoire national la projection du film :

SIDEC

— *A cœur froid*.

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

## SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROTECTION DE LA NATURE

DÉCRET n° 74-193 en date du 16 février 1974 fixant les tarifs des permis de visite des parcs nationaux et du parc zoologique de Hann.

Article premier. — Les tarifs des permis de visite pour tous les parcs nationaux sont fixés comme suit par catégorie :

- Permis valable pour 1 jour ..... 500 »
- Permis valable pour 8 jours ..... 1.000 »
- Permis de groupe pour une année ..... 4.000 »
- Permis de groupe de 10 personnes accompagnées d'un agent de voyage ..... 4.000 »
- Permis scientifique valable pour 1 an ..... 4.000 »

Art. 2. — Les tarifs des permis de visite pour le parc zoologique de Hann sont fixés comme suit :

- Enfants de plus de 10 ans et de moins de 20 ans ..... 50 »
- Adultes ..... 100 »
- Classes scolaires ..... 500 »

Art. 3. — Sont exonérés du paiement des taxes prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 2, les enfants de moins de 10 ans.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 68-1303 du 17 décembre 1968, le décret n° 70-1203 du 4 novembre 1970 et le décret n° 71-696 du 28 juin 1971.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de la Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 92 S.E.-P.N. en date du 11 janvier 1974 :

Article unique. — Est désigné comme administrateur de crédits, gestion 1973-1974, chapitre 412, nouvel article 4922 :

Administrateur de crédits : M. A. R. Dupuy, directeur des parcs nationaux.

## MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DÉCRET n° 74-141 du 11 février 1974

accordant le bénéfice de la campagne simple aux personnels mis à la disposition de l'Organisation des Nations Unies pour le maintien de la paix au Moyen-Orient.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 fixant le régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation de la défense;

Vu la loi n° 72-42 du 12 juin 1972 portant organisation du Ministère des Forces armées;

Sur la proposition du Ministre d'Etat, chargé des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le bénéfice de la campagne simple est attribué aux personnels de la gendarmerie et de l'armée nationale désignés pour participer sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies au maintien de la paix au Moyen-Orient.

Art. 2. — Cette bonification prend effet à compter du lendemain du jour de leur débarquement sur l'un des territoires considérés et cesse le jour de leur embarquement à destination du Sénégal.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat chargé des Forces armées et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 février 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 74-157 du 11 février 1974

portant nomination de commandants de légions de gendarmerie

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 72-42 du 12 juin 1972 relative à l'organisation des Forces armées;

Vu le décret n° 63-316 du 17 mai 1963 portant règlement sur l'emploi et le service de la gendarmerie;

Vu le décret n° 67-828 du 7 juillet 1967 portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie nationale;

Vu le décret n° 70-1407 du 21 décembre 1970 portant nomination du commandant de la légion de gendarmerie mobile;

Vu le décret n° 72-687 du 12 juin 1972 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées;

Vu le décret n° 72-1379 du 29 novembre 1972 portant nomination du commandant de la légion de gendarmerie territoriale;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le commandant de Gendarmerie Amadou Fall est nommé commandant de la légion de Gendarmerie territoriale, à compter du 1<sup>er</sup> février 1974, en remplacement du capitaine Foulah Baldé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le capitaine Foulah Baldé est nommé commandant de la légion de Gendarmerie mobile, à compter du 1<sup>er</sup> février 1974, en remplacement du capitaine Samba Diallo, appelé à d'autres fonctions.



Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 février 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 362 M.F.A.-CAB.-MILI. en date du 16 janvier 1974 :

Article premier. — Le capitaine Mountaga Diallo du 1<sup>er</sup> bataillon est désigné pour suivre un stage d'information à l'académie militaire éthiopienne.

Art. 2. — Compte tenu du caractère spécial de ce stage et des sujétions auxquelles sera soumis cet officier, les éléments constitutifs de la solde seront indexés à 1,9.

Art. 3. — Le montant de son traitement ainsi indexé fera l'objet d'une délégation de crédits qui devra être mise à la disposition du Ministère des Affaires étrangères (mission diplomatique à Addis-Abéba), à compter de la date de mise en route pendant 12 mois.

Art. 2. — Le colonel, chef d'Etat-Major de l'Armée nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### DECRET n° 74-185 du 16 février 1974

fixant les avantages et indemnités des membres de la Cour de sûreté de l'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 73-47 du 4 décembre 1973 créant une Cour de sûreté de l'Etat en remplacement du tribunal spécial;

Vu le décret n° 63-298 du 13 mai 1963 réglementant l'attribution des véhicules de fonctions et de service et fixant les conditions dans lesquelles des indemnités compensatrices peuvent être allouées à certains utilisateurs de véhicules personnels pour les besoins du service;

Vu le décret n° 63-343 bis du 5 juin 1963 portant réglementation des conditions d'attribution de logements administratifs, modifié par le décret n° 63-850 du 23 décembre 1963;

Vu le décret n° 69-442 du 14 avril 1969 relatif aux indemnités des Ministres et Secrétaires d'Etat ainsi que des membres du cabinet de la Présidence de la République et des cabinets ministériels, modifié par les décrets n° 72-935 du 25 juillet 1972 et n° 73-143 du 12 février 1973;

Sur le rapport conjoint du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Les membres de la cour de sûreté de l'Etat visés à l'article 3 de la loi n° 73-47 du 4 décembre 1973 bénéficient des avantages et indemnités suivants :

- 1° Le président de la cour de sûreté de l'Etat bénéficie :
  - a) d'un logement de fonctions dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du décret n° 63-343 bis du 5 juin 1963;
  - b) d'un véhicule de fonctions dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 et 3 du décret n° 63-298 du 13 mai 1963;
  - c) d'un poste téléphonique à son domicile;
  - d) d'une indemnité mensuelle de fonction égale à celle d'un directeur de cabinet ministériel;

2° Le commissaire du Gouvernement et le ou les juges d'instruction de la cour de sûreté de l'Etat bénéficient d'une indemnité mensuelle de fonctions égale à celle d'un directeur de cabinet ministériel;

3° Les assesseurs et le ou les sultits de la cour de sûreté de l'Etat bénéficient d'une indemnité mensuelle de fonction égale à celle d'un conseiller technique de cabinet ministériel.

4° Le greffier en chef de la cour de sûreté de l'Etat bénéficie d'une indemnité mensuelle de 15.000 francs.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 février 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,  
AMADOU CLÉDOR SALL.

Le Ministre des Finances  
et des Affaires économiques,  
BABACAR BA.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1439 M.J.-A.C.S. en date du 14 février 1974 désignant les membres des bureaux d'assistance judiciaire établis près la Cour d'appel et les tribunaux de première instance.

Article unique. — Sont désignés en qualité de membres des bureaux d'assistance judiciaire établis près les juridictions ci-après pour l'année 1974.

#### I. — COUR D'APPEL.

MM. Amadou Ciré Sall, directeur des domaines;  
M'Baye Babacar Diop, administrateur civil, en service au Ministère de l'Intérieur.

#### II. — TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

##### Dakar

MM. Fodé Fofana, inspecteur des impôts;  
Moustapha Sow, chef du service de l'administration générale et militaire à la gouvernance du Cap-Vert.

##### Ziguinchor

MM. Maurice Ousseynou Fall, inspecteur des impôts;  
Amadou Ciré Ly, administrateur civil, 2<sup>e</sup> adjoint au gouverneur.

##### Diourbel

MM. Balla Diao, inspecteur des impôts;  
Saliou N'Diaye, adjoint au préfet.

##### Saint-Louis

MM. Fara Sarr, inspecteur des impôts;  
Ahmed Diagne, contrôleur régional des finances.

##### Tambacounda

MM. Makhry Gassama, inspecteur des impôts;  
M'Baye Niang, préfet du département de Tambacounda.

##### Kaolack

MM. Makhry Gassama, inspecteur des impôts;  
Boubacar Cissé, administrateur civil, préfet du département de Kaolack.

##### Thiès

MM. Cheikh M'Backé Dièye, inspecteur des impôts;  
Aziz N'Dakhté M'Baye, adjoint au gouverneur.



### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 102 M.J.-D.S.J. en date du 11 janvier 1974 :

Article premier. — M. Cissé Kane, directeur des services judiciaires, est nommé administrateur des crédits du chapitre 855, articles 3160-1 et 3170-1.

Art. 2. — M. Modou Fall, chef de la division du personnel, est nommé administrateur suppléant des crédits du chapitre 585, articles 3160-1 et 3170-1.

Par arrêté ministériel n° 328 M.J.-A.C.S. en date du 16 janvier 1974 :

Article unique. — Sont désignés en qualité de fonctionnaires-huissiers dans les localités ci-après :

#### Kolda

M. Alioune Badara Guèye, secrétaire des greffes et parquets, en remplacement de M. Oumar Sène.

#### Podor

M. Oumar Sène, secrétaire des greffes et parquets, en remplacement de M. Alioune Badara Diallo.

#### Kédougou

M. Alioune Badara Diallo, secrétaire des greffes et parquets (poste vacant).

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

### DECRET n° 74-136 du 9 février 1974 portant création des communautés rurales dans la Région du Sine-Saloum

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-02 du 1<sup>er</sup> février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales, notamment en ses articles 1<sup>er</sup> et 2;

Vu le décret n° 72-263 du 9 mars 1972 portant création de la communauté rurale de Patar;

Vu le décret n° 74-050 du 14 janvier 1974 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région du Sine-Saloum, de la loi n° 72-02 du 1<sup>er</sup> février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relatives aux communautés rurales et de la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement;

Vu l'avis du comité départemental de développement de Nioro-du-Rip, réuni le 5 septembre 1973;

Vu l'avis du comité départemental de développement de Kaolack, réuni le 10 septembre 1973;

Vu l'avis du comité départemental de développement de Fatik, réuni le 22 septembre 1973;

Vu l'avis du comité départemental de développement de Gossas, réuni le 26 octobre 1973;

Vu l'avis du comité départemental de développement de Foundiougne, réuni le 6 décembre 1973;

Vu l'avis du comité départemental de développement de Kaffrine, réuni le 26 novembre 1973;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont créées dans la Région du Sine-Saloum les communautés rurales énumérées ci-après :

#### A. — DÉPARTEMENT DE KAOLACK

##### Arrondissement de Gandiaye

1° La communauté rurale de Gandiaye, ayant comme chef-lieu le village centre de Gandiaye;

2° La communauté rurale de Dya, ayant comme chef-lieu le village centre de Dya;

3° La communauté rurale de N'Dièbel, ayant comme chef-lieu le village centre de N'Dièbel.

##### Arrondissement de N'Doffane

4° La communauté rurale de N'Doffane, ayant comme chef-lieu le village centre de N'Doffane;

5° La communauté rurale de Thiaré, ayant comme chef-lieu le village centre de Thiaré;

6° La communauté rurale de Latmingué, ayant comme chef-lieu le village centre de Latmingué.

##### Arrondissement de N'Diédieng

7° La communauté rurale de N'Diédieng, ayant comme chef-lieu le village centre de N'Diédieng;

8° La communauté rurale de Keur-Socé, ayant comme chef-lieu le village centre de Keur-Socé;

9° La communauté rurale de N'Diaffate, ayant comme chef-lieu le village centre de N'Diaffate.

#### B. — DÉPARTEMENT DE GOSSAS

##### Arrondissement de Colobane

1° La communauté rurale de Sadio, ayant comme chef-lieu le village centre de Sadio;

2° La communauté rurale de Taïf, ayant comme chef-lieu le village centre de Taïf;

3° La communauté rurale de Colobane, ayant comme chef-lieu le village centre de Colobane;

4° La communauté rurale de M'Bar, ayant comme chef-lieu le village centre de M'Bar.

##### Arrondissement de Kahone

5° La communauté rurale de N'Diogo, ayant comme chef-lieu le village centre de N'Diogo;

6° La communauté rurale de M'Badakhouné, ayant comme chef-lieu le village centre de M'Badakhouné;

7° La communauté rurale de Gagnick-Khadjil, ayant comme chef-lieu le village centre de Gagnick-Khadjil;

8° La communauté rurale de N'Gathie-Naoude, ayant comme chef-lieu le village centre de N'Gathie-Naoude.

##### Arrondissement de Ouadiour

9° La communauté rurale de Ouadiour, ayant comme chef-lieu le village centre de Ouadiour;

10° La communauté rurale de Patar-Lia, ayant comme chef-lieu le village centre de Patar-Lia;

11° La communauté rurale de N'Diène Lagane, ayant comme chef-lieu le village centre de N'Diène Lagane;

12° La communauté rurale de Ourour, ayant comme chef-lieu le village centre de Ourour.

#### C. — DÉPARTEMENT DE NIORO-DU-RIP

##### Arrondissement de Médina-Sabakh

1° La communauté rurale de Médina-Sabakh, ayant comme chef-lieu le village centre de Médina-Sabakh;

2° La communauté rurale de N'Gayène, ayant comme chef-lieu le village centre de N'Gayène;

3° La communauté rurale de Kayemor, ayant comme chef-lieu le village centre de Kayemor.

##### Arrondissement de Paoskoto

4° La communauté rurale de Paoskoto, ayant comme chef-lieu le village centre de Paoskoto;

5° La communauté rurale de Guinte-Kaye, ayant comme chef-lieu le village centre de Guinte-Kaye;

6° La communauté rurale de Taïba-Niassène, ayant comme chef-lieu le village centre de Taïba-Niassène;

7° La communauté rurale de Prokhane, ayant comme chef-lieu le village centre de Prokhane.



*Arrondissement de Wack-N'Gouna*

- 8° La communauté rurale de Wack-N'Gouna, ayant comme chef-lieu le village centre de Wack-N'Gouna;
- 9° La communauté rurale de Keur-Madiabel, ayant comme chef-lieu le village centre de Keur-Madiabel;
- 10° La communauté rurale de N'Drame-Escale, ayant comme chef-lieu le village centre de N'Drame-Escale;
- 11° La communauté rurale de Keur-Maba-Diakhou, ayant comme chef-lieu le village centre de Keur-Maba-Diakhou.

**D. — DÉPARTEMENT DE KAFFRINE***Arrondissement de Birkelane*

- 1° La communauté rurale de Birkelane, ayant comme chef-lieu le village centre de Birkelane;
- 2° La communauté rurale de M'Boss, ayant comme chef-lieu le village centre de M'Boss;
- 3° La communauté rurale de Mabo, ayant comme chef-lieu le village centre de Mabo;
- 4° La communauté rurale de N'Diognick, ayant comme chef-lieu le village centre de N'Diognick.

*Arrondissement de Kounghoul*

- 5° La communauté rurale de Ribot-Escale, ayant comme chef-lieu le village centre de Ribot-Escale;
- 6° La communauté rurale de Guinth-Pate, ayant comme chef-lieu le village centre de Guinth-Pate;
- 7° La communauté rurale de Lour, ayant comme chef-lieu le village centre de Lour;
- 8° La communauté rurale de Kounghoul, ayant comme chef-lieu le village centre de Kounghoul;
- 9° La communauté rurale de Maka-Yop, ayant comme chef-lieu le village centre de Maka-Yop;
- 10° La communauté rurale de Saly-Escale, ayant comme chef-lieu le village centre de Saly.

*Arrondissement de Malem-Hodar*

- 11° La communauté rurale de Gniby, ayant comme chef-lieu le village centre de Gniby;
- 12° La communauté rurale de N'Dioum-N'Guint, ayant comme chef-lieu le village centre de N'Dioum-Guint;
- 13° La communauté rurale de Darou-Minam, ayant comme chef-lieu le village centre de Darou-Minam;
- 14° La communauté rurale de Boulel, ayant comme chef-lieu le village centre de Boulel;
- 15° La communauté rurale de Dianke-Souf, ayant comme chef-lieu le village centre de Dianke-Souf;
- 16° La communauté rurale de Kahi, ayant comme chef-lieu le village centre de Kahi;
- 17° La communauté rurale de Malem-Hodar, ayant comme chef-lieu le village centre de Malem-Hodar.

*Arrondissement de N'Ganda*

- 18° La communauté rurale de N'Ganda, ayant comme chef-lieu le village centre de N'Ganda;
- 19° La communauté rurale de Kathiotte, ayant comme chef-lieu le village centre de Kathiotte;
- 20° La communauté rurale de Diokoul-M'Belbouck, ayant comme chef-lieu le village centre de Diokoul-M'Belbouck;
- 21° La communauté rurale de Médinatou-Salam II, ayant comme chef-lieu le village centre de Médinatou-Salam II.

**E. — DÉPARTEMENT DE FOUNDIOUGNE***Arrondissement de Djilor*

- 1° La communauté rurale de Djilor ayant comme chef-lieu le village centre de Djilor;
- 2° La communauté rurale de Passy, ayant comme chef-lieu le village centre de Passy;

*Arrondissement de N'Dodior*

- 3° La communauté rurale de Dionevar, ayant comme chef-lieu le village centre de Dionevar;
- 4° La communauté rurale de Djirnda, ayant comme chef-lieu le village centre de Djirnda;
- 5° La communauté rurale de Bassoul, ayant comme chef-lieu le village centre de Bassoul.

*Arrondissement de Touba-Couta*

- 6° La communauté rurale de Touba-Couta, ayant comme chef-lieu le village centre de Touba-Couta;
- 7° La communauté rurale de Keur-Samba-Guèye, ayant comme chef-lieu le village centre de Keur-Samba-Guèye;
- 8° La communauté rurale de Keur-Saloum-Diané, ayant comme chef-lieu le village centre de Keur-Saloum-Diané;
- 9° La communauté rurale de Nioro-Alassane, ayant comme chef-lieu le village centre de Nioro-Alassane.

**DÉPARTEMENT DE FATICK***Arrondissement de Diakhao*

- 1° La communauté rurale de Diakhao, ayant comme chef-lieu le village centre de Diakhao;
- 2° La communauté rurale de Diaoule, ayant comme chef-lieu le village centre de Diaoulé-I;
- 3° La communauté rurale de M'Bellakhadiao, ayant comme chef-lieu le village centre de M'Bellakhadiao;
- 4° La communauté rurale de N'Diop, ayant comme chef-lieu le village centre de N'Diop.

*Arrondissement de Fimela*

- 5° La communauté rurale de Fimela, ayant comme chef-lieu le village centre de Fimela;
- 6° La communauté rurale de Loul-Sessène, ayant comme chef-lieu le village centre de Loul-Sessène;
- 7° La communauté rurale de Dioffior, ayant comme chef-lieu le village centre de Dioffior;
- 8° La communauté rurale de Palmarin Facao, ayant comme chef-lieu le village centre de Palmarin Facao.

*Arrondissement de Niakhar*

- 9° La communauté rurale de N'Gayokhème, ayant comme chef-lieu le village centre de N'Gayokhème;
- 10° La communauté rurale de Patar, ayant comme chef-lieu le village centre de Patar;
- 11° La communauté rurale de Niakhar, ayant comme chef-lieu le village centre de Niakhar.

*Arrondissement de Tattaguine*

- 12° La communauté rurale de Tattaguine, ayant comme chef-lieu le village centre de Tattaguine;
- 13° La communauté rurale de Diouroup, ayant comme chef-lieu le village centre de Diouroup;
- 14° La communauté rurale de Diarère, ayant comme chef-lieu le village centre de Diarère.

Art. 2. — Les limites géographiques des communautés rurales créées à l'article précédent sont définies à partir du ressort territorial des villages qui les composent, conformément à l'annexe jointe au présent décret.

Art. 3. — Les élections aux conseils ruraux seront organisées dans la Région du Sine-Saloum, dans les six mois qui suivront la date d'entrée en vigueur de la loi n° 72-02 du 1<sup>er</sup> février 1972 dans ladite région.

Ar. 4. — Sont supprimées les communautés rurales de N'Gayokhème et de Patar créées en vertu des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964.

Art. 5. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du



1<sup>er</sup> juillet 1974 et qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 février 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,

JEAN COLLIN.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,

OUSMANE SECK.

**DECRET n° 74-160 du 11 février 1974**  
modifiant et complétant le décret n° 66-729 du 13 septembre 1966 réglementant la rémunération des services rétribués rendus par le personnel de la police et fixant les règles d'utilisation des recettes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 66-51 du 9 juin 1966 portant loi de finances pour l'année financière 1966-1967;

Vu le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu le décret n° 66-729 du 13 septembre 1966 réglementant la rémunération des services rétribués rendus par le personnel de la police et fixant les règles d'utilisation des recettes;

La Cour suprême entendue en sa séance du 30 novembre 1973;  
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Les articles 4, 5, 6, 7, 10, 15 et 17 du décret n° 66-729 du 13 septembre 1966 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 4. — Ne sont pas rétribués les services décommandés douze heures au moins avant l'heure prévue pour la mise en place du personnel nécessaire. Dans tous les autres cas, la rémunération prévue est exigible ».

« Article 5. — Les services sont rémunérés différemment selon qu'ils sont de courte durée ou de longue durée, qu'ils nécessitent l'emploi d'un personnel plus ou moins important ou que l'objet en est particulier ».

« Les services de courte durée sont ceux qui n'excèdent pas douze heures. Ils peuvent avoir lieu de jour (de 7 heures à 19 heures) ou de nuit (de 19 heures à 7 heures).

« Les services importants sont ceux qui doivent être exécutés par plus de six personnes.

« Les services dont l'objet est particulier sont : l'assistance aux huissiers, les constats d'accidents matériels de la circulation, les prestations de la musique des forces de police, les escortes de motocyclettes, la conduite à leur bord des marins de commerce égarés ou en état d'ébriété, l'assistance aux opérations funéraires ».

« Article 6. — Les services de courte durée donnent lieu aux vacations suivantes :

A. — Services effectués par six personnes au plus

a) Services de jour :

— Pour les quatre premières heures et par personne ..... 500 »

— Supplément pour prolongation au-delà de quatre heures, par heure ou fraction d'heure et par personne ..... 150 »

b) Services de nuit :

— Pour les quatre premières heures et par personne ..... 700 »

— Supplément pour prolongation au-delà de quatre heures, par heure ou fraction d'heure et par personne ..... 250 »

B. — Services effectués par plus de six personnes

a) Services de jour :

— Même tarif qu'au paragraphe A-a) ci-dessus pour les premières personnes.

A partir de la septième personne :

— Pour les quatre premières heures et par personne ..... 450 »

— Supplément pour prolongation au-delà de quatre heures, par heure ou fraction d'heure et par personne ..... 100 »

b) Services de nuit :

— Même tarif qu'au paragraphe A-b) ci-dessus pour les six premières personnes.

A partir de la septième personne :

— Pour les quatre premières heures et par personne ..... 500 »

— Supplément pour prolongation au-delà de quatre heures, par heure ou fraction d'heure et par personne ..... 150 »

« Article 7. — Les services de longue durée donnent lieu aux vacations suivantes :

A. — Services effectués par six personnes au plus

— 900 francs par personne et par période ou fraction de période de huit heures.

B. — Services effectués par plus de six personnes

— Même tarif qu'au paragraphe A ci-dessus pour les six premières personnes.

— A partir de la septième personne, 700 francs par personne et par période ou fraction de période de huit heures.

Article 10. — Le concours de la musique des forces de police donne lieu au paiement d'une somme forfaitaire de 75.000 francs par séance ».

« Article 15. — La liquidation des titres de recettes ou de dépenses sera effectuée, dans chaque commune, par le commissaire central ou le commissaire urbain compétent, tel que prévu à l'article 17 du présent décret. »

« Article 17. — Il sera créé une régie de recettes des services rétribués et une caisse d'avances pour travaux et fournitures se rapportant aux services rétribués :

« — à Dakar, pour l'ensemble des services de la Sûreté nationale situés dans la Région du Cap-Vert;

« — hors de Dakar, dans chaque commissariat central lorsqu'il existe plusieurs commissariats de police dans la commune ou dans chaque commissariat urbain s'il n'existe dans la commune qu'un seul commissariat de police. »

Art. 2. — Il est ajouté au décret n° 66-729 du 14 septembre 1966 un article 7 bis et un article 13 bis ainsi conçus :

« Article 7 bis. — Lorsque le service exige l'emploi de véhicules de la police, les indemnités kilométriques s'ajoutent aux autres vacations :

« a) Motocyclette :

— 10 francs par kilomètre parcouru;

« b) Voiture légère :

— 20 francs par kilomètre parcouru;

« c) Poids lourd :

— 50 francs par kilomètre parcouru.



« Le kilométrage à considérer comprend le trajet du départ du lieu de garage du véhicule jusqu'au retour au même lieu ».

« Article 13 bis. — Dans tous les cas où la nature du service le rend nécessaire, les organismes ou personnes privés ayant obtenu le concours de la police sont tenus de contracter une assurance « tous risques » sans limitation de somme couvrant :

- les dommages corporels et matériels que peuvent encourir les personnels devant effectuer le service;
- la responsabilité civile de ces personnels et de l'administration à l'occasion du service à exécuter;
- les dommages que peuvent subir les matériels et véhicules de la police;
- les dommages pouvant être causés aux tiers par le fait de ces matériels et véhicules.

« Une copie de la police d'assurance doit être remise à l'autorité qui accorde le service avant l'exécution de celui-ci. A défaut de la remise de cette pièce, le service ne pourra être fourni. »

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 février 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,  
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances  
et des Affaires économiques,  
BABACAR BA.

DECRET n° 74-135 en date du 9 février 1974 portant reconnaissance d'utilité publique d'une association

Article premier. — Est reconnue d'utilité publique l'association dénommée « Comité d'action pour la rénovation de la ville de Saint-Louis ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1432 M.INT.-D.A.G.T. en date du 14 février 1974 portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter un débit de boissons sous le régime de la grande licence.

Article premier. — M<sup>me</sup> Rose Gomis est autorisée à ouvrir et à exploiter sous le régime de la grande licence un débit de boissons sis au quartier Boucotte, parcelle n° 37, à Ziguinchor.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1521 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 16 février 1974 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Kékouta Diallo.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Kékouta Diallo, né vers 1939 à Bantankira, département de Kédougou, de feu Diam Madina Diallo et de Adama Camara, cultivateur, domicilié à Kédougou.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 74-142 du 11 février 1974

fixant le prix des hydrocarbures pendant la période du 4 décembre 1973 au 25 mars 1974

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1966 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 59 de la loi n° 65-25 susvisée;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des affaires économiques et du Ministre du Développement industriel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le prix des carburants à la pompe est ainsi fixé pour la période du 4 décembre 1973 au 25 mars 1974.

| Localités             | Super<br>(Prix au litre) | Essence<br>(Prix au litre) | Férole<br>(Prix au litre) | Gas-oil<br>(Prix au litre) |
|-----------------------|--------------------------|----------------------------|---------------------------|----------------------------|
| ZONE I                |                          |                            |                           |                            |
| Dakar .....           | 66,10                    | 63,70                      | 44,90                     | 46                         |
| Kayar .....           | 66,40                    | 63,70                      | 44,90                     | 46                         |
| Lam-Lam .....         | 66,40                    | 63,70                      | 44,90                     | 42,50                      |
| N'Diass .....         | 66,40                    | 63,70                      | 44,90                     | 42,50                      |
| Rufisque .....        | 66,40                    | 63,70                      | 44,90                     | 46,30                      |
| Sébikotane .....      | 66,40                    | 63,70                      | 44,90                     | 46,30                      |
| Thiès .....           | 66,40                    | 63,70                      | 44,90                     | 46,30                      |
| ZONE II               |                          |                            |                           |                            |
| Bambey .....          | 67,00                    | 64,30                      | 45,50                     | 47                         |
| Birkelane .....       | 67,00                    | 64,30                      | 45,50                     | 48                         |
| Diakhao .....         | 67,00                    | 64,30                      | 45,50                     | —                          |
| Diourbel .....        | 67,00                    | 64,30                      | 45,50                     | 47,20                      |
| Fatick .....          | 67,00                    | 64,30                      | 45,50                     | 47,20                      |
| Gandiaye .....        | 67,00                    | 64,30                      | 45,50                     | 47,20                      |
| Joal .....            | 67,00                    | 64,30                      | 45,50                     | —                          |
| Kaolack .....         | 67,00                    | 64,30                      | 45,50                     | 47,40                      |
| Keur Samba Kane ..... | 67,00                    | 64,30                      | 45,50                     | —                          |
| Khombole .....        | 67,00                    | 64,30                      | 45,50                     | 47,00                      |
| Baba Garage .....     | 67,00                    | 64,30                      | 45,50                     | 48,00                      |
| M'Packé .....         | 67,00                    | 64,30                      | 45,50                     | 47,20                      |
| M'Bour .....          | 67,00                    | 64,30                      | 45,50                     | 46,90                      |
| Meckhé .....          | 67,00                    | 64,30                      | 45,50                     | 47,20                      |
| N'Doulo .....         | 67,00                    | 64,30                      | 45,50                     | —                          |
| Péresse .....         | 67,00                    | 64,30                      | 45,50                     | —                          |
| Pire .....            | 67,00                    | 64,30                      | 45,50                     | —                          |
| Tataguine .....       | 67,00                    | 64,30                      | 45,50                     | 46,90                      |
| Thilmakha .....       | 67,00                    | 64,30                      | 45,50                     | —                          |
| Tivaouane .....       | 67,00                    | 64,30                      | 45,50                     | 46,60                      |
| Touba .....           | 67,00                    | 64,30                      | 45,50                     | —                          |
| Thiadiaye .....       | 67,00                    | 64,30                      | 45,50                     | 46,90                      |
| ZONE III              |                          |                            |                           |                            |
| Darou Mousty .....    | 67,50                    | 64,80                      | 46                        | 48,10                      |
| Diaoulé .....         | 67,50                    | 64,80                      | 46                        | 48,10                      |
| Fonndiougne .....     | 67,50                    | 64,80                      | 46                        | —                          |
| N'Gade .....          | 67,50                    | 64,80                      | 46                        | —                          |
| Gossas .....          | 67,50                    | 64,80                      | 46                        | 48,00                      |
| Guéoul .....          | 67,50                    | 64,80                      | 46                        | 47,80                      |



| Localités          | Super<br>(Prix au litre) | Essence<br>(Prix au litre) | Pétrole<br>(Prix au litre) | Gas-oil<br>(Prix au litre) |
|--------------------|--------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| Guinguinéo .....   | 67,50                    | 64,80                      | 46                         | 48,00                      |
| Kébémér .....      | 67,50                    | 64,80                      | 46                         | 47,80                      |
| Keur Madiabel .... | 67,50                    | 64,80                      | 46                         | 48,10                      |
| Louga .....        | 67,50                    | 64,80                      | 46                         | 48,00                      |
| Médina .....       | 67,50                    | 64,80                      | 46                         | —                          |
| N'Dande .....      | 67,50                    | 64,30                      | 46                         | —                          |
| N'Doffane .....    | 67,50                    | 64,80                      | 46                         | 48,10                      |
| Nioro-du-Rip ..... | 67,50                    | 64,80                      | 46                         | 48,10                      |
| Passy .....        | 67,50                    | 64,80                      | 46                         | 48,00                      |
| Sokone .....       | 67,50                    | 64,80                      | 46                         | 48,10                      |
| Toubacouta .....   | 67,50                    | 64,80                      | 46                         | —                          |

## ZONE IV

|                    |    |       |       |       |
|--------------------|----|-------|-------|-------|
| Boulel .....       | 68 | 65,30 | 46,80 | 48,30 |
| Coki .....         | 68 | 65,30 | 46,80 | —     |
| Kaffrine .....     | 68 | 65,30 | 46,80 | 48,20 |
| Mabo .....         | 68 | 65,30 | 46,80 | 48,20 |
| M'Boss .....       | 68 | 65,30 | 46,80 | —     |
| Malème-Hoddar .... | 68 | 65,30 | 46,80 | —     |

## ZONE V

|                              |       |       |       |       |
|------------------------------|-------|-------|-------|-------|
| Ziguinchor - Ous-souye ..... | 68,90 | 66,20 | 47,40 | 51,30 |
| Bignona .....                | 68,90 | 66,20 | 47,40 | 51,10 |
| Marsassoum .....             | 68,90 | 66,20 | 47,40 | 51,30 |
| Sédhiou .....                | 68,90 | 66,20 | 47,40 | 52,70 |
| Tanaff .....                 | 68,90 | 66,20 | 47,40 | 52,70 |
| Diana Malary .....           | 68,90 | 66,20 | 47,40 | 51,80 |
| Kolda .....                  | 68,90 | 66,20 | 47,40 | 52,10 |
| Linguère .....               | 68,90 | 66,20 | 47,40 | 48,50 |
| Koungheul .....              | 68,90 | 66,20 | 47,40 | 48,50 |
| Koumpentoum .....            | 68,90 | 66,20 | 47,40 | 48,60 |
| Koussanar .....              | 68,90 | 66,20 | 47,40 | 49,10 |
| Tambacounda .....            | 68,90 | 66,20 | 47,40 | 52,60 |
| Kédougou .....               | 68,90 | 66,20 | 47,40 | —     |
| Bakel .....                  | 68,90 | 66,20 | 47,40 | —     |
| Vélingara .....              | 68,90 | 66,20 | 47,40 | 53,10 |
| Saint-Louis .....            | 68,90 | 66,20 | 47,40 | 49,60 |
| Dagana .....                 | 68,90 | 66,20 | 47,40 | 51,10 |
| Richard-Toll .....           | 68,90 | 66,20 | 47,40 | 51,10 |
| Podor .....                  | 68,90 | 66,20 | 47,40 | 52,30 |
| Rosso .....                  | 68,90 | 66,20 | 47,40 | 51,10 |

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement industriel et les gouverneurs des régions sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 février 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances  
et des Affaires économiques,  
BABACAR BA.

Le Ministre du Développement industriel,  
LOUIS ALEXANDRENNE.

**DECRET n° 74-182 du 16 février 1974**  
modifiant le décret n° 71-955 du 28 août 1971 arrêtant dans la limite des versements effectués par la Caisse centrale de coopération économique, les montants globaux de l'aide financière apportée par la République française à la République du Sénégal dans le cadre des conventions de financement n°s 1-C-63-A, 10-C-64-A, 21-C-64-A, 22-C-64-A, 38-C-64-A, et 9-C-65-A.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat, modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu la convention de financement n° 10/C/64/A du 20 avril 1964;

Vu le protocole du 24 novembre 1970 constatant la clôture de la convention n° 10/C/64/A;

Vu le décret n° 71-955 du 28 août 1971 arrêtant définitivement sur la base des règlements effectués, les montants globaux de l'aide financière apportée par la République française à la République du Sénégal dans le cadre des conventions précitées;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article premier du décret n° 71-955 du 28 août 1971 est modifié comme suit :

| Convention                | Projet                                                      | Nomenclature nationale | Crédits de paiement ouverts | Règlements effectués | Crédits non utilisés à annuler |
|---------------------------|-------------------------------------------------------------|------------------------|-----------------------------|----------------------|--------------------------------|
| Au lieu de :              |                                                             |                        |                             |                      |                                |
| 10/C/64/A<br>du 20-4-1964 | 20/ORD./64/VI/A/6<br>Acquisition d'un thonier clipper ..... | 5-826-0111-0           | 75.000.000                  | 75.000.000           | »                              |
|                           | Totaux de la convention .....                               |                        | 131.500.000                 | 131.268.714          | 431.286                        |
| Lire :                    |                                                             |                        |                             |                      |                                |
| 10/C/64/A<br>du 20-4-1964 | 20/ORD./64/VI/A/6<br>Acquisition d'un thonier clipper ..... | 5-826-0111-0           | 75.000.000                  | »                    | 75.000.000                     |
|                           | Totaux de la convention .....                               |                        | 131.500.000                 | 56.268.714           | 75.431.286                     |

(Le reste sans changement).

Fait à Dakar, le 16 février 1974.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
ABDOU DIOUF.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Le Ministre des Finances  
et des Affaires économiques,  
BABACAR BA.



**DECRET n° 74-183 du 16 février 1974**

**portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 563.260.000 francs C.F.A. au compte spécial C.C.C.E. « Investissements sur subventions de la République française ».**

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 portant règlement de nomenclature du budget de l'Etat, modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu la convention de financement n° 58/C/73/A signée le 30 novembre 1973 entre la République du Sénégal et la République française;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial C.C.C.E. « investissements sur subventions de la République française » les crédits de paiement d'un montant de 563.250.000 francs C.F.A. pour la réalisation des projets ci-dessous.

Art. 2. — La détermination par chapitre et par article est fixée comme suit :

| Número de la convention    | Número du projet  | Objet                                                                                                                                                | Nomenclature nationale | Crédits de paiement ouverts |
|----------------------------|-------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|-----------------------------|
| 58/C/73/A<br>du 30-11-1973 | 179/CD/73/VI/A/12 | Etudes hydrogéologiques des nappes souterraines de Bambey et de Kaolack (1 <sup>re</sup> tranche) .....                                              | 8-803-4060-0           | 78.250.000                  |
|                            | 180/CD/73/VI/A/15 | Projet de valorisation du cheptel bovin dans le Ferlo (dotation complémentaire) .....                                                                | 8-822-4041-0           | 15.000.000                  |
|                            | 181/CD/73/VI/A/33 | Participation au financement des études de détail du projet de chantier de réparation pour pétroliers géants à Dakar (1 <sup>re</sup> tranche) ..... | 8-836-4081-0           | 150.000.000                 |
|                            | 182/CD/73/VI/A/38 | Participation forfaitaire au financement des V.R.D. du lotissement « Ouagou-Niayes » à Dakar .....                                                   | 8-856-3011-0           | 120.000.000                 |
|                            | 183/CD/73/VI/A/51 | Construction d'un internat à l'institut universitaire de technologie de Dakar (2 <sup>e</sup> tranche) .....                                         | 8-853-4012-0           | 200.000.000                 |

Art. 3. — La caisse centrale de coopération économique est chargée d'effectuer les paiements résultant de l'exécution des projets ci-dessus.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 février 1974.

**LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.**

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances  
et des Affaires économiques,  
BABACAR BA.

**DECRET n° 74-191 du 16 février 1974**

**portant rectificatif au décret n° 67-175 portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissement sur subvention du F.E.D. ».**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'investissements;

Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964, portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat, modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965;

Vu le décret n° 65-520 du 19 juillet 1965 portant ouverture dans les écritures de l'ordonnateur délégué d'un compte spécial « Investissements sur subventions du FED »;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu l'instruction n° 93 M.F.-D.B. du 3 juillet 1965, sur la comptabilité des dépenses publiques, modifiée par l'instruction n° 125 M.F.-D.B. du 31 août 1965.

Vu la convention de financement n° 408 S.E. du 2 août 1966 conclue entre la Communauté Economique Européenne et la République du Sénégal relative à la route du Diéri d'une part et à la construction de deux abattoirs régionaux à Saint-Louis et à Thiès, d'autre part;

Vu la lettre n° 5823 du 17 octobre 1973 du contrôleur délégué du FED à Dakar;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — *Au lieu de :*

« Sont ouverts au compte spécial « Investissements sur subvention du FED » les crédits de paiement pour un montant d'un milliard trois cent millions (1.300.000.000) de francs accordés par la Communauté Economique Européenne pour le financement de la route du Diéri et de la construction d'abattoirs régionaux prévus aux termes de la convention n° 408 S.E. signée le 2 août 1966 »,

**Lire :**

« Sont ouverts au compte spécial « Investissements sur subvention du FED » les crédits de paiement pour un montant de 1.329.374.941 francs C.F.A. accordés par la Communauté Economique Européenne pour le financement de la route du Diéri et de la construction d'abattoirs régionaux aux termes de la convention de financement n° 408 S.E. signée le 2 août 1966 »;

Art. 2. — *Au lieu de :*

« La détermination des crédits par chapitre et par sous-rubrique des projets afférents aux conventions n° 408 S.E. et n° 414 S.E. ci-dessus est fixée comme suit :



| Avenant de la convention | Numéro du projet | Nomenclature nationale | Désignation de l'opération  | Crédits de paiement |
|--------------------------|------------------|------------------------|-----------------------------|---------------------|
| 408                      | 211-015-09       | 8-841-7500-2           | Route du Diéri .....        | 1.200.000.000       |
|                          | 211-015-10       | 8-823-0030-2           | 2 Abattoirs régionaux ..... | 100.000.000         |
| 414/S.E.                 | 211-015-12       | 8-841-3200-2           | 2 ponts en Casamance .....  | 145.000.000         |
| <i>Lire :</i>            |                  |                        |                             |                     |
| 408/S.E.                 | 211-015-09       | 8-841-7500-2           | Route du Diéri .....        | 1.200.000.000       |
|                          | 211-015-10       | 8-823-0030-2           | 2 Abattoirs régionaux ..... | 129.374.941         |
| 414/S.E.                 | 211-015-12       | 8-841-3200-2           | 2 ponts en Casamance .....  | 145.000.000         |

(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 16 février 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
ABDOU DIOUF.Le Ministre des Finances  
et des Affaires économiques,  
BABACAR BA.

DÉCRET n° 74-192 en date du 16 février 1974 déclarant d'utilité publique le projet de construction du canal entre le fleuve Sénégal et le lac de Guiers et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains nécessaires à sa réalisation.

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet de construction d'un canal entre le fleuve Sénégal et le lac de Guiers, le long de la Taouey.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national nécessaires à sa réalisation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant délégation de signature

Par arrêté ministériel n° 1609 M.F.A.E.-CAB. 2 en date du 18 février 1974 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Cheikhou Faye, directeur des douanes, pour signer au nom de M. Babacar Bâ, Ministre des Finances et des Affaires économiques, les actes suivants :

## 1° Régimes économiques.

## Autorisations :

— d'importation temporaire et de mise à la consommation des véhicules appartenant aux agents de l'assistance technique aux agents diplomatiques, aux agents des Nations Unies ou de ses installations spécialisées;

— d'admission temporaire spéciale en faveur des matériels d'entreprise;

— d'admission temporaire prévue par l'arrêté n° 3064 S.E. du 23 décembre 1940;

— d'admission en franchise au titre des privilèges diplomatiques;

— de prorogation de délais d'entrepôt fictif (article 117 du code des douanes).

## 2° Contentieux.

## Contentieux en matière de transaction :

— du chef de bureau : pour des affaires portant sur des marchandises non prohibées comportant des droits compris inférieurs ou égaux à 30.000 francs.

— du directeur des douanes : pour des affaires portant sur des marchandises non prohibées comportant des droits compris supérieurs à 30.000 et inférieurs à 50.000 francs ou sur des marchandises prohibées d'une valeur inférieure ou égale à un million de francs.

## 3° Personnel.

— Décisions de mutation du personnel appartenant aux hiérarchies B, C et D dans la limite territoriale de la Région;

— Autorisations d'absence ne dépassant pas 8 jours au total;

— Ordres de mission lorsque la mission s'effectue dans le territoire pour des activités du service;

— Autorisations d'indemnités d'entretien de bicyclette prévues par les arrêtés n° 4291 P. du 28 octobre 1947 et n° 4282 P. du 22 août 1945.

Art. 2. — Le directeur des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 1610 M.F.A.E. en date du 18 février 1974 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. Ousmane Diop, directeur de la comptabilité publique, pour signer au nom du Ministre les actes suivants :

1° Décisions portant nomination des régisseurs, des billeteurs, des collecteurs d'impôts et des porteurs de contrainte;

2° Instructions définissant les procédures d'exécution des opérations des comptables directs du trésor;

3° Notes et correspondances diverses relatives au fonctionnement des régies d'avances et de recettes.

4° Instructions réglementant les paiements par billetterie.

Art. 2. — Délégation est donnée à M. Ousmane Diop, trésorier général, pour signer au nom du Ministre les actes suivants :

— Ordres de mission pour les tournées de contrôle et de vérification des postes comptables subordonnés du trésor.

Par arrêté ministériel n° 1611 M.F.A.E.-D.G.A.E. en date du 18 février 1974 :

Article premier. — Délégation est donnée aux directeurs désignés ci-après pour signer, au nom de M. Babacar Bâ, Ministre des Finances et des Affaires économiques les licences, autorisations et correspondances suivantes :

1° M. Abdourahmane Dia, directeur général des affaires économiques et, en cas d'absence de ce dernier, M. Mour Samb, directeur du commerce intérieur et des prix :

— Correspondances adressées aux gouverneurs de Région;

— Autorisations préalables d'exercer la profession commerciale;

— Demandes de renseignements concernant le financement de commerçants demandeurs de quota de riz;

— Correspondances autorisant des augmentations de prix supérieures à 6 %.

2° M. Abdourahmane Dia, directeur général des affaires économiques et, en cas d'absence de ce dernier, M. Pierre Babacar Kama, directeur du commerce extérieur :

— Autorisations exceptionnelles d'importation;

— Autorisations d'importation de mil;

— Autorisations d'importation de farine de froment;

— Autorisations d'importation de cartes à jouer;

— Licences et autorisations d'importation de riz prétraité;

— Autorisations d'importation de matériaux de couverture (tôles, bacs);



— Autorisations d'importation de carreaux;  
— Autorisations d'importation de camions industriels de plus de 3 tonnes de C.U.

3° M. Abdourahmane Dia, directeur général des affaires économiques et, en cas d'absence de ce dernier, M. Cheikh Hamidou Kane, directeur du contrôle économique :

— Décisions accordant aux délinquants le bénéfice de la transaction lorsque le montant de la hausse illicite constatée et la valeur des produits objet de l'infraction ensemble sont compris entre deux cent cinquante mille francs (250.000) et un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000), ou lorsque le préjudice causé par la fraude constatée, évalué comme il est prévu à l'article 30 du décret n° 65-125 du 4 mars 1965 est compris entre ces montants.

4° M. Mour Samb, directeur du commerce intérieur et des prix :

— Correspondances internes au Ministère des Finances et des Affaires économiques;

— Correspondances relatives à la préparation des campagnes de commercialisation de la gomme arabique et du mil local;

— Correspondances opposant une fin de non recevoir aux demandes d'augmentation de prix;

— Correspondances réclamant des pièces justificatives ou des informations relatives à la réglementation des prix;

— Correspondances autorisant des majorations de prix jusqu'à 6 %;

— Autorisations de transfert (riz, mil, etc...).

5° M. Pierre Babacar Kama, directeur du commerce extérieur :

— Autorisations d'importation d'œufs;

— Autorisations d'importation de pommes de terre et oignons;

— Licences d'importation de tissus;

— Autorisations d'importation de tissus (C. E. E. et zone franc);

— Factures de bonneterie et confection;

— Autorisations d'importation de détergents;

— Autorisations d'importation de batteries d'accumulateurs.

Art. 2. — Le directeur général des affaires économiques, le directeur du commerce intérieur et des prix, le directeur du commerce extérieur et le directeur du contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 342 M.F.A.E.-D.G.F.-D.D.V.-M.G.R.D. en date du 16 janvier 1974 :

Article premier. — Une pension pour ancienneté de service est concédée sur le fonds national de retraite à M. Cheikh Diarra, ex-gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 89.952 francs.

Art. 2. — La date d'entrée en jouissance est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 33 paragraphe 3 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, M. Cheikh Diarra pourra, sur justification des droits, prétendre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

— Nano Diarra, née le 10 novembre 1966;

— Ibrahima Diarra, né le 13 octobre 1968;

— Tako Diarra, né le 26 octobre 1968;

— Ousseynou Diarra, né le 7 juillet 1970;

— Mary Diarra, né le 16 mars 1972;

— Bécaye Diarra, né le 30 avril 1972.

Art. 4. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 343 M.F.A.E.-D.D.V.-D.G.F.-R.D.-F.N. en date du 16 janvier 1974 :

Article premier. — Une pension de réversion est concédée sur le fonds national de retraites à chacune des personnes ci-dessous désignées :

M<sup>me</sup> Seynabou Diop; M<sup>me</sup> Fatou N'Diaye,  
veuves de Momar Guingue, ex-adjutant-chef des eaux et forêts.  
Le montant annuel de cette pension est fixé à 29.768 francs.

Art. 2. — La date de jouissance est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1973.

Art. 3. — En application des dispositions de l'article 56, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, une pension temporaire est attribuée à compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

— Fatou, née le 18 octobre 1952;

— Samba, né le 16 janvier 1954;

— Fama, née le 1<sup>er</sup> janvier 1957;

— Boury, née le 27 décembre 1958;

— Abdoul Aziz, né le 21 juin 1960;

— Alioune, né le 4 juin 1972;

— Issakha, né le 7 juillet 1963;

— Rokhaya, née le 27 juillet 1966;

— N'Deye Bousso, née le 2 juillet 1968;

— Khady Peinda, née le 13 septembre 1953.

Le montant annuel en est fixé à 5.956 francs.

Art. 4. — Le total des pensions temporaires d'orphelin ci-dessus pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père s'il avait été retraité.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, lesdites pensions temporaires d'orphelin seront versées entre les mains de :

M<sup>me</sup> Seynabou Diop, mère et tutrice légale de ses enfants : Fatou, Samba, Fama, Boury, Abdoul Aziz, Alioune, Issakha, Rokhaya, N'Deye Bousso,

M<sup>me</sup> Fatou N'Diaye, mère et tutrice légale de Khady Peinda.

Art. 5. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 74-132 du 9 février 1974

relatif à la tenue vestimentaire des élèves des établissements d'enseignement publics

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi d'orientation de l'éducation nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 72-861 du 13 juillet 1972 portant organisation de l'enseignement primaire élémentaire;

Vu le décret n° 72-863 du 13 juillet 1972 relatif à l'enseignement moyen général;

Vu le décret n° 72-864 du 13 juillet 1972 relatif à l'enseignement secondaire général;

Vu le décret n° 73-348 du 11 avril 1973 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 73-355 du 18 avril 1973 portant répartition des établissements précédemment rattachés au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

La Cour suprême entendue en sa séance du 15 juin 1973;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Le port d'une tenue vestimentaire, telle que prévue aux articles 2 et 3 du présent décret, est facultatif pour les élèves des écoles primaires et obligatoire pour tous les élèves des établissements publics d'enseignement moyen (général et technique), ainsi que pour les élèves des écoles normales.



Art. 2. — La tenue visée à l'article premier ci-dessus comprend

1° Pour les élèves des écoles primaires élémentaires :

a) Garçons :

— Un ensemble marinière et short en drill de couleur bleu-roi foncé. Pour les enfants âgés de plus de douze ans, le short pourra être remplacé par un pantalon de même couleur;

— Une paire de sandalettes ou une paire de souliers avec des mi-chaussettes de couleur bleu-roi foncé.

b) Filles :

— Une blouse en cretonne unie bleu-roi avec liseré à l'encolure et aux emmanchures;

— Une paire de sandalettes ou une paire de souliers avec des mi-chaussettes de couleur bleu-roi.

Pendant la saison froide les garçons pourront porter au-dessus de la tenue un pull-over de même couleur. Les filles pourront porter sous leur blouse tout vêtement chaud de leur choix.

2° Pour les élèves des collèges d'enseignement moyen général et technique :

a) Garçons :

— Un ensemble de marinière et pantalon en drill de couleur grise;

— Une paire de sandalettes ou une paire de souliers avec des mi-chaussettes de couleur grise.

b) Filles :

— Une blouse en cretonne unie grise avec liseré blanc à l'encolure et aux emmanchures;

— Une paire de sandalettes ou une paire de souliers avec des mi-chaussettes de couleur grise.

Pendant la saison froide les garçons pourront porter au-dessus de la tenue un pull-over de même couleur. Les filles pourront porter sous leur blouse tout vêtement chaud de leur choix.

3° Pour les élèves des lycées :

La tenue des élèves des lycées comprend les mêmes éléments que celle des élèves des autres établissements. La couleur de la tenue est déterminée par le chef d'établissement.

Art. 3. — La composition et la couleur des tenues vestimentaires des élèves des établissements de formation professionnelle sont fixées par arrêté du Ministre dont relève l'établissement.

Art. 4. — Les élèves se présentant à un établissement scolaire public non revêtus de la tenue peuvent être exclus temporairement par le chef d'établissement.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de la rentrée scolaire 1974.

Art. 6. — Le Ministre de l'Education nationale, le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 février 1974.

**LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.**

**Par le Président de la République :**

Le Premier Ministre, **ABDOU DIOUF.** Le Ministre de l'Education nationale, **DOUBOU N'GOM.**

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, **OUSMANE CAMARA.**

Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, **COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.**

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1326 M.E.N.-D.E.M.S.T.P. en date du 11 février 1974 portant régularisation d'autorisations d'ouverture d'établissements d'enseignement technique et professionnel privés.

Article premier. — Les établissements d'enseignement technique et professionnel privés désignés ci-après sont autorisés à fonctionner :

*Etablissements à vocation industrielle*

— Centre de formation professionnelle « Air-Afrique » à Dakar-Yoff, déclarant responsable, M. Jacques Verrier, chef du département de formation Air-Afrique.

Cet établissement d'enseignement secondaire professionnel privé est destiné à former en 3 ans les techniciens d'entretien des avions au sol.

*Etablissements à vocation commerciale*

— Centre commercial privé du Cap-Vert, rues 13 angle A, Castors, Dakar, déclarant responsable, M. Amadou Carter Diop.

Cet établissement d'enseignement secondaire professionnel prépare en 2 ans au brevet d'études professionnelles;

— Cours Pigier, Cité S.M.D.R., face T.P. SOM, Thiès, déclarante responsable, M<sup>me</sup> Méry Legrand, née Massalvé.

Cet établissement d'enseignement secondaire professionnel prépare en 2 ans au brevet d'études professionnelles;

— Cours Pigier, building Maginot, avenue Maginot, Dakar, déclarant responsable, M. Raymond Panis-M'Baye.

Cet établissement d'enseignement secondaire professionnel prépare en 2 ans au brevet d'études professionnelles. Des cours de perfectionnement et de promotion y sont annexés;

— Cours technique commercial « Immaculée Conception », boulevard Pinet-Laprade, Dakar, déclarant responsable, M. l'abbé Lucien Basse, directeur de l'enseignement privé catholique.

Cet établissement d'enseignement secondaire professionnel prépare en 2 ans au brevet d'études professionnelles;

— Cours commercial « Saint-Michel », rue du Docteur-Thèze, Dakar, déclarant responsable, M. l'abbé Lucien Basse, directeur de l'enseignement privé catholique.

Cet établissement d'enseignement secondaire professionnel prépare en 2 ans au brevet d'études professionnelles;

— Institut Grandjean, 1, Place de l'Indépendance, Dakar, déclarante responsable, M<sup>me</sup> Claire Lelong, née Dutilleul.

Cet établissement de formation et de perfectionnement reçoit à temps partiel des élèves et auditeurs en dactylographie, sténographie et sténotypie;

— Centre d'enseignement technique de banque, 7, avenue Roume, Dakar, déclarant responsable, M. William Diouf.

Cet établissement de formation et de perfectionnement des employés de banque prépare au certificat d'aptitude professionnelle et au brevet professionnel;

— Cours commerciaux de la Chambre de Commerce, place de l'Indépendance, Dakar, déclarant responsable, M. le président de la Chambre de Commerce du Cap-Vert.

Ces cours de perfectionnement préparent en cours du soir au certificat d'aptitude professionnelle et au brevet d'études professionnelles;

— Cours commerciaux de la Chambre de Commerce de la Casamance, à Ziguinchor, déclarant responsable M. le président de la Chambre de Commerce du Cap-Vert.

Cet établissement d'enseignement secondaire professionnel prépare en 2 ans au brevet d'études professionnelles.

*Etablissements à vocation ménagère et familiale*

— Centre ménager familial du Saint-Sacrement, avenue du Maréchal-Foch, Ziguinchor, déclarant responsable, M. l'abbé Lucien Basse, directeur de l'enseignement privé catholique;

— Centre ménager familial de Bignona, déclarant responsable, M. l'abbé Lucien Basse;

— Centre ménager familial de M'Lomp, déclarant responsable, M. l'abbé Lucien Basse;

— Centre ménager familial de Brin, déclarant responsable, M. l'abbé Lucien Basse;

— Centre ménager familial de Kolda, déclarant responsable, M. l'abbé Lucien Basse;

— Centre ménager familial de Vélingara, déclarant responsable, M. l'abbé Lucien Basse;



— Centre ménager familial de Bambey, déclarant responsable, M. l'abbé Lucien Basse;

— Centre ménager familial de Tambacounda, déclarant responsable, M. l'abbé Lucien Basse;

— Centre ménager familial « Jean-XXIII », Kaolack, déclarant responsable, M. l'abbé Lucien Basse;

— Centre ménager familial « Assumta », Fadiouth, déclarant responsable, M. l'abbé Lucien Basse;

— Centre ménager familial de « Thiadiaye », M'Bour, déclarant responsable, M. l'abbé Lucien Basse;

— Centre ménager familial de N'Diagnao, Thiès, déclarant responsable, M. l'abbé Lucien Basse;

— Centre ménager familial de Soutou, déclarant responsable, M. l'abbé Lucien Basse;

— Centre ménager familial de Sédhiou, déclarant responsable, M. l'abbé Lucien Basse.

Art. 2. — Sont annulées toutes autorisations d'ouverture précédemment délivrées pour les établissements d'enseignement technique et professionnel privés ne figurant pas à l'article premier ci-dessus.

#### DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant admission aux épreuves pratiques et orales d'examen

Par décision ministérielle n° 1487 M.E.N.-S.E.C. en date du 15 février 1974 :

Article premier. — Les candidats et candidates dont les noms suivent sont déclarés admissibles aux épreuves pratique et orale du C.E.A.P. session de 1974.

#### Inspection régionale de l'enseignement primaire du Cap-Vert

- M. Salif Bodian, enseignement privé, Pikine-Centre;  
 M<sup>me</sup> Anne Marie Cissé, enseignement privé, Saint-Jean-de-Cluny;  
 M. Karim Cissé, enseignement privé, Demba-Diop;  
 M<sup>me</sup> Anastasie Coly, enseignement privé, Notre-Dame du Cap-Vert;  
 MM. Idrissa Diarra, enseignement privé, Demba-Diop;  
 Antoine Diène, enseignement privé, Bel-Air;  
 Mamadou Diop, enseignement privé, Demba-Diop;  
 Barham Diouf, enseignement privé, Voltaire;  
 M<sup>me</sup> Emilie Diouf, enseignement privé, Immaculée Conception;  
 M. Paul Diouf, enseignement privé, Demba-Diop;  
 M<sup>mes</sup> Madeleine Faye, enseignement privé, Notre-Dame;  
 Anne Marie Gomis, née Sow, enseignement privé, Sainte-Thérèse;  
 Marie Madeleine Manga, enseignement privé, Sainte-Jeanne D'Arc;  
 MM. Jean N'Diaye, enseignement privé, Sacré-Cœur;  
 Momar N'Diaye, enseignement privé, M. Africain;  
 M<sup>mes</sup> N'Dioug d'ite Cathérine N'Diaye, enseignement privé, Sainte-Marie;  
 Marie N'Dong, enseignement privé, Immaculée-Conception;  
 Mathilde Michelle N'Dour, née Bady, enseignement privé, Cathédrale;  
 M. Ibrahima Sagna, enseignement privé, Papa-Guèye-Fall;  
 M<sup>mes</sup> Ernestine Sarre, enseignement privé, Jeanne D'Arc;  
 Rose Sarr, enseignement privé, Simon-Fall;  
 M. Vincent Sarr, enseignement privé, Sacré-Cœur;  
 M<sup>mes</sup> Constancia Senges, enseignement privé, Sainte-Thérèse;  
 Sophie Jeanne Senghor, enseignement privé, Immaculée-Conception;  
 MM. El Hadj Malick Sy, enseignement privé, Papa-Thialisse;  
 Naza Bengeloun, Mle de solde 31567-H, Fleurus;  
 M<sup>mes</sup> Mariama Camara, Mle de solde 39740-C, Berthe-Maubert;  
 Fatou Dièye, née Niasse, Mle de solde 57615-H, Berthe-Maubert;  
 MM. Aboubacar Fall, Mle de solde 56709-G, Champ de Courses Filles;  
 Cheikh Amadou Guèye, Mle de solde 55754-F, Faïdherbe;  
 M<sup>mes</sup> Léna Kamara, née N'Diaye, Mle de solde 44843-G, Libération;  
 Fatou Guèye Kane, née Diouf, Mle de solde 57627-I, Thiers;

- M. Mamadou Guèye Kounta, Mle de solde 53010-A, C.E.G. Plateau;  
 M<sup>me</sup> Bernadette M'Bodj, née Huchard, Mle de solde 32009-J, Libération;  
 MM. Abdou N'Diémé N'Diaye, Mle de solde 43263-Z, Fleurus;  
 Pierre Sarr, Mle de solde 55759-K, Malick-Sy;  
 Mamour Bâ, Mle de solde 35124-D, Colobane II;  
 Mabrouka Ben Saloum, Mle de solde 31322-E, Colobane-III;  
 Fodé Bengaly Diané, Mle de solde 31704-M, Médina III;  
 M<sup>me</sup> Coumba Dieng, enseignement privé, Askia-Mohamed;  
 M. Ibrahima Diop, Mle de solde 57645-E, Soumbédioune;  
 M<sup>mes</sup> Anta Yalli, née Faye, Mle de solde 52460-A, Malick-Sy;  
 N'Dèye Fatou Guèye, Mle de solde 54251-A, Médina IV;  
 Oumou Fall, née N'Dao, Mle de solde 49672-D, Colobane I;  
 M. Amadou Thierno N'Diaye, Mle de solde 32204-G, Champ de Courses;  
 M<sup>me</sup> Khady Sène, née Niane, Mle de solde 351036-D, Malick-Sy;  
 M. Talla Niang, Mle de solde 57633-D, Colobane III;  
 M<sup>mes</sup> Marie Sidibé, Mle de solde 59444-Z, Soumbédioune;  
 Aissatou Sow, Mle de solde 59446-B, Gibraltar I;  
 M. Amadou Mamadou Tine, Mle de solde 52168-F, Soumbédioune;  
 M<sup>mes</sup> Marie Dia, née Diallo, Mle de solde 48171-, Point E 2;  
 Dabo Diallo, Mle de solde 39874-A, Paille d'Arachide;  
 Marie Diop, Mle de solde 54024-C, Paille d'Arachide;  
 MM. Moussa Diop, Mle de solde 31814-M, Taïba;  
 Momar Diagne Dioum, Mle de solde 53859-N, Zone B 2;  
 M<sup>me</sup> Mariama Fall, Mle de solde 57647-G, Cerf-Volant III;  
 M. Adama Faye, Mle de solde 3122-B, Zone B 2;  
 M<sup>me</sup> Dieumbe Sy, née Ly, Mle de solde 51491-Z, Point E 2;  
 MM. Ousmane N'Diaye, Mle de solde 45198-A, Manguiers II;  
 Samé N'Diaye, Mle de solde 52351-B, Point E 1;  
 Papa Amadou Moustapha N'Dongo, Mle de solde 42866-J, Manguiers III;  
 Mohamedou Malick N'Doye, Mle de solde 32230-Z, Manguiers I;  
 M<sup>me</sup> Marième Samaké, née Diop, Mle de solde 58248-C, rue 10;  
 MM. Omar Sène, Mle de solde 50499-I, Manguiers III;  
 Massamba Sèye, Mle de solde 43465-D, Manguiers I;  
 M<sup>me</sup> Arame Thiam, Mle de solde 351376-C, Cerf-Volant I;  
 MM. Balla Diop, Mle de solde 31778-J, DIP;  
 Mamadou N'Diongue, Mle de solde 45700-E, Derklé II;  
 Fodé Mory Traoré, Mle de solde 32500-F, O.N. Lion'S;  
 M<sup>mes</sup> Adama Bâ, Mle de solde 45762-C, Thiaroye-Camp;  
 Khady Diallo, Mle de solde 49641-B, Yeumbeul;  
 Fatou Dieng, Mle de solde 53726-M, Ouakam II;  
 Ramatoulaye Gaye, née Sarr, Mle de solde 51490-A, Patte D'Oie;  
 MM. Cheikh Oumar Kane, Mle de solde 43150-C, N'Gor;  
 N'Diavagne N'Dao, Mle de solde 32128-H, Thiaroye-Camp;  
 M<sup>mes</sup> Khadidiatou N'Doye, née N'Diaye, Mle de solde 44428-J, Yoff-Village I;  
 M'Bathio N'Diaye, née Thiam, Mle de solde 54363-A, Patte D'Oie;  
 MM. Jacques N'Doye, Mle de solde 32226-G, Ouakam-Village II;  
 Allassane Thioune, Mle de solde 53163-Z, N'Gor;  
 M<sup>mes</sup> Bineta Thiauw, Mle de solde 53740-E, Yoff I;  
 Khady Bâ, née Tounkara, Mle de solde 32475-C, Patte D'Oie;  
 MM. Aly Camara, Mle de solde 48105-B, Pikine 15;  
 Louis Coly, Mle de solde 39805-G, Pikine 14;  
 Alioune Diack, Mle de solde 52536-K, Pikine 13;  
 Amadou Diallo, Mle de solde 31688-H, Pikine 10;  
 Guédje Diallo, Mle de solde 39876-A, Pikine 2;  
 Magatte Diallo, Mle de solde 53884-F, Pikine 6;  
 Bocar Gadio, Mle de solde 43074-B, Pikine 14;  
 Makhtar Bouna Gaye, Mle de solde 59641-A, Pikine 13;  
 Saliou Gaye, Mle de solde 58319-H, D.I.P.;  
 El Hadji Djibril M'Baye, Mle de solde 59561-D, Pikine 8;  
 Bouna N'Dao, Mle de solde 54639-M, Pikine 17;  
 Doudou Lamine N'Diaye, Mle de solde 32164-Z, Pikine;  
 Samba Tako N'Diaye, Mle de solde 46088-B, Pikine 2;



- M<sup>mes</sup> Sophie N'Diaye, Mle de solde 351050-D, Pikine VII;  
Coumba N'Dour, Mle de solde 44662-B, Pikine XVIII;
- MM. Doudou Assane Niang, Mle de solde 32250-B, Pikine V;  
Demba Sall, Mle de solde 45852-D, C.E.G., Pikine;  
El Hadj Makhtar Sall, Mle de solde 50192-A, Pikine Nans.;  
Abdourahmane Tall, Mle de solde 52435-I, Pikine 11;  
Mamadou Touré, Mle de solde 52525-K, Pikine 5;
- M<sup>me</sup> Bâ, née Mariame Bâ, Mle de solde 57639-J, Rufisque;
- MM. Doudou Diédhiou, Mle de solde 31731-G, Thiokho;  
El Hadji Mansour Guèye, Mle de solde 43105-G, Rufisque;  
Djibril Seck, Mle de solde 59316-D, Kher-Garçons;
- M<sup>me</sup> Fatou Kiné Seck, Mle de solde 32351-Z, Dangou-Mixte;
- MM. Mamadou Aly Sogue, Mle de solde 52377-F, C.E.G. Matar-Seck;  
Fara Sow, Mle de solde 54011-A, Niacourab;  
Moussa Niaky Sy, Mle de solde 32425-H, Diokoul II;  
Abdoulaye Pouye, Mle de solde 52148-H, Bargny-Mervi;  
Adama Samb, Mle de solde 45850-B, Mérina;  
Youssouph Sané, Mle de solde 44799-G, Colobane;  
Alioune Anne, Mle de solde 42865-I, Bureau E.D.;  
Abdou N'Diaye, Mle de solde 56656-F, lycée Blaise-Diagne;  
Ibrahima Dia, Mle de solde 39828-H, M.E.N.-P 1;
- M<sup>me</sup> Mame Béty Fall, Mle de solde 59474-C, lycée Kennedy;
- MM. Ibrahima Guèye, Mle de solde 55276-Z, M.E.N.-EX.;  
Bonta Niang, Mle de solde 351598-E, Pikine 14;  
Mar Guèye, Mle de solde 30279-G, Dakar-Médina;  
Bira Him Gningue, Mle de solde 53950-F, Hann-Village;
- M<sup>me</sup> Léontine N'Gom, enseignement privé, Notre-Dame;
- MM. Moussa Cissokho, Mle de solde 31616-M, Hann-Pêcheurs;  
Garba Bâ, Mle de solde 52170-C, Pikine 8;  
Mactar Samb, Mle de solde 44376-B, Thiers;
- M<sup>mes</sup> Marianne Diaw, Mle de solde 51385-A, Thiong;  
Fatou Keita, Mle de solde 351381-C, Liberté I.

INSPECTION RÉGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE  
DE LA CASAMANCE

*Ziguinchor*

- M<sup>mes</sup> Pauline Faye, née Mendes, enseignement privé, E.P. Oussouye;  
Achille Sadio, enseignement privé, Brin;  
Dianké Mané, née Sadio, Mle de solde 59563-B, Tilène;
- M. Massaër Sagna, Mle de solde 43391-D, Diakhène Ouolof;
- M<sup>me</sup> Pauline Sagna, enseignement privé, Tilène Kandé;
- MM. Paul Sambou, enseignement privé, Néma privé;  
Alaty Sané, Mle de solde 45622-E, Cabrousse;  
Babacar Sarr, Mle de solde 45912-I, Oukout;
- M<sup>me</sup> Denisia Senghor, enseignement privé, St-Sacrement;
- MM. Abou Sonko, enseignement privé, P. AS. Diack;  
Abdou Badiane, Mle de solde 59581-F, Kitor;  
Alassane Mané, Mle de solde 59657-D, Emaye;  
Aliou Isma Bâ, Mle de solde 54799-H, lycée Djignabo;  
Amadou Moustapha Diop, Mle de solde 54022-A, lycée Djignabo;  
Séni Kouroumang, Mle de solde 59480-H, lycée Djignabo;  
Gaston Félix Henry Diadhio, Mle de solde 39834-C, Boucotte-Est;  
Dianna Goudiaby, Mle de solde 45232-Z, Boucotte D.;  
Léger Badji, enseignement privé, Essyl;  
Philippe Badji, enseignement privé, Néma;  
Gabriel Baloucouné, enseignement privé Saint-Sacrement;
- M<sup>me</sup> Clémence Tendeng, née Bassène, enseignement privé, Saint-Sacrement;
- MM. Marc Diagne, enseignement privé, Thilène-Kandé;  
Ahmadou Tidiane Diallo, Mle de solde 31682-B, M'Pack;  
Souleymane Diallo, Mle de solde 57828-L, D.I.P.;
- M<sup>mes</sup> Yakaré Niang Diallo, Mle de solde 53741-F, D.I.P.;
- Ambroise Diatta, enseignement privé, Dialang;  
Bénédict Diatta, Mle de solde 54831-G, Elinkine;

- MM. Pierre Marie Diatta, enseignement privé, Bindialoum;  
Madièye Dièye, Mle de solde 31770-B, Baghagha;  
Ekaïsse Djiballène, Mle de solde 31867-K, Kabrousse;  
Raymond Djihounouck, Mle de solde 31866-J, Elinkine;  
Amadou Mactar Diop, Mle de solde 351032-Z, Touba-couta;  
Yéro Souleymane Diop, Mle de solde 351473-A, Guidel;  
Amadou Gaye Diouf, enseignement privé, P. Assane-Diack;  
Alioune Fall, Mle de solde 54738-M, Kandé;  
Abibou Fall, Mle de solde 52541-E, Loudiaoubl.;  
Tida Sané Faly, Mle de solde 52674-F, D.I.P.;
- Joachim Louis P. Fonséca, enseignement privé, Brin;  
Makily Gassama, Mle de solde 31942-I, Boucotte-Sud;  
Erasme Manga, enseignement privé, N'Dimbering;  
Gérard Manga, enseignement privé, Diakhène Diola;  
Gervais Manga, enseignement privé, N'Dimbering;
- M<sup>me</sup> Aminata N'D. M. B., née M'Boup, Mle de solde 57640-Z, Boucotte-Sud.

*Bignona*

- MM. Victor Dasyva, Mle de solde 31640-D, Kartiack;  
Oumar Diatta, Mle de solde 52437-K, Diagobelt;  
Yaya Diabaté, Mle de solde 351082-E, Diondji;  
Samsidine Diédhiou, Mle de solde 47902-H, Diakoye-Banga;  
Youssouph Diédhiou, Mle de solde 46276-A, Tendouck;  
El Hadji Mamadou Tandiag Diouf, Mle de solde 351407-L, Niamone;  
Amadou Bassirou Kane, Mle de solde 43144-B, Kagnobon;  
Mamadou Abdourahmane Ly, Mle de solde 43209-L, Elinkine;
- M<sup>me</sup> Aïssatou Combé Mané, Mle de solde 351387-C, Bignona;
- MM. Cheikh Tidiane N'Diaye, Mle de solde 55755-G, Sitoukène;  
Gorgui N'Doye, Mle de solde 32224-E, Djilonguio;  
Mahécor N'Gom, enseignement privé, E.P. Moussa M.;  
Moussa Niaghate, Mle de solde 49674-B, Medjedje;  
Ibrahima Niang, Mle de solde 32252-Z, Tambacounda;  
Alouise Oudang, Mle de solde 48895-D, Dianki;  
Chérif Sambou, Mle de solde 351112-C, Karongua;  
Moussé Daby Sarr, Mle de solde 56490-F, Baïla;  
Moussa Seck, Mle de solde 44650-A, Thionck E.ssy 1;  
Etienne Tabar, enseignement privé, Niomoune;  
Innocentia Tendeng, Bignona;  
Moctar Wade, Mle de solde 49543-E, Kagnobon;  
Seydou Nourou Barro, Mle de solde 57604-H, Kagnobon.

*Sédhiou*

- MM. Karamo Diémé, Mle de solde 54359-H, Inor;  
Abdourahmane Ly, Mle de solde 59403-C, Boukiling;  
Yaya Mané, Mle de solde 351081-F, Kaour;  
Issa M'Baye, Mle de solde 59663-A, Kandiadiou;  
Souleymane M'Baye, Mle de solde 50341-E, Kamoya;  
Bacary Massaly, Mle de solde 351144-B, Bambaly B.;  
Amadou Lamine N'Diaye, Mle de solde 46327-E, Birkama;  
N'Diack N'Diaye, Mle de solde 59660-D, Birkama;  
Tanous Salomon, Mle de solde 32461-Z, Boughary;  
Seydou Sambakhé, Mle de solde 44646-H, Sédhiou 3;  
Moussa Sané, Mle de solde 351318-K, Djibanar;
- M<sup>me</sup> Yaye Katy Sarr, Mle de solde 351319-L, Sédhiou 3;
- MM. Boubacar René Seck, Mle de solde 59255-B, Diav-Sim.;  
Babacar Wade, Mle de solde 59662-B, Bemet;  
Abdourahim Sall, Mle de solde 45860-A, Inor.

*Kolda*

- MM. Demba Bâ, enseignement privé, E.P. M. Kande;  
Sadibou Badji, Mle de solde 31556-H, Théval Lao;  
Amadou Baldé, Mle de solde 53225-G, N'Dorma;  
Amadou Sadio Barry, Mle de solde 351038-F, Talto;
- M<sup>me</sup> Aïssatou Bop, Mle de solde 59445-A, Vélingara;
- MM. Ousmane Diallo, Mle de solde 59321-B, Dioulacolon;  
Yoba Diao, Mle de solde 51810-K, E. Kandia;



MM. Oumar Diédhiou, Mle de solde 57827-K, Dabo;  
Bécaye Diop, Mle de solde 39942-A, Kolda 2;  
Mouhamed Bachir Thiam, Mle de solde 32473-A, Vélingara;  
Jean Nancasse, enseignement privé, St-Charles;  
Samsidi Bodian, Mle de solde 51721-J, Kandia.

INSPECTION RÉGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

*Diourbel*

MM. Fallou Dieng, Mle de solde 49662-C, F. Mouride;  
Charles Diokh, enseignement privé, E.P. DBI;  
Mafall Babacar Fall, Mle de solde 57621-C, M'Barassane;  
M<sup>mes</sup> Mame Diodio Fall, Mle de solde 54009-J, Keur-Yelly;  
Marème Fall, née Seck, Mle de solde 56434-D, Diourbel E 1;  
M. Tamsir Guèye, Mle de solde 59487-A, Keur-N'Galgou;  
M<sup>me</sup> Lucile Hougoinou, Mle de solde 59343-B, FR. Mouride;  
MM. Djibril N'Diaye, Mle de solde 49582-F, Ténéfoul;  
Moclar N'Diaye, Mle de solde 59366-A, FR. Mouride;  
M<sup>mes</sup> Yacine Faye, née N'Diaye, Mle de solde 51813-N, Ecole Régionale;  
Maty Niang, Mle de solde 59828-J, Baba-Garage;  
Bineta Sarr, Mle de solde 58249-D, E. Algor D.;  
M. Médoune Sarr, Mle de solde 31468-H, Tocky;  
M<sup>me</sup> Aminata Diop, née Soumaré, Ecole F. 2;  
M. Ousseynou Sylla, Mle de solde 351017-G, Keur-Yelly;  
M<sup>me</sup> Fatou Thiam, Mle de solde 59358-B, DJ. P. Dbl.;  
M. Henry Vincent Tine, Mle de solde 32485-B, Keur-Yelly;  
M<sup>mes</sup> Fatou Aïssa Tounkara, Mle de solde 43571-Z, Ecole, Régionale;  
Khouidia Top, Mle de solde 56489-D, Bambey M. 2;  
MM. Malamine Wade, Mle de solde 57839-L, Keur-Cheikh;  
Amadou Wane, Mle de solde 32514-I, Bambey M. 2;  
Abdourahmane Diagne, Mle de solde 39837-E, M'Backé 2;  
Abdoul Diallo, Mle de solde 31678-I, Barakedji;  
M'Bargou Diop, enseignement privé, Ecole Le Djol;  
M<sup>me</sup> Fama Sène, née Faye, Mle de solde 351012-B, M'Backé 2;  
MM. Papa Diatta M'Baye, Mle de solde 59359-C, Linguère;  
Mamadou M'Bow, Mle de solde 59571-E, M'Backé I;  
Amadou M'Baye N'Diaye, Mle de solde 59397-C, M'Beleukhé;  
Moustapha N'Diaye, Mle de solde 54814-L, Linguère;  
Talla Faye, Mle de solde 59381-H, E. Algor Dioum;  
Moussa Diakhaté, Mle de solde 45354-A, E. Algor Dioum;  
Aboubecry S. Baye Bâ, Mle de solde 351666-G, M'Backé 2;  
Youga Faly Dieng, Mle de solde 31762-E, N'Gabou;  
Mamadou M'Baye, Mle de solde 32088-A, N'Doulo.

*Louga*

M<sup>me</sup> Fatoumata N'Dao, née Diagne, Mle de solde 59001-C, Kébémér I;  
MM. Mass Diaw, Mle de solde 351346-F, Sakal;  
Gora Diop, Mle de solde 59277-B, Guéoul-Mixte;  
Amadou Talla Diouck, Mle de solde 53223-E, N'Geune Sarr;  
David Ehemba, Mle de solde 49751-B, Louga;  
M'Baye Fall n° 1, Mle de solde 52171-B, N'Dande;  
M'Baye Faye, Mle de solde 351003-D, M'Bédiène;  
Assane Gaye, Mle de solde 43071-E, Coki;  
M<sup>me</sup> Khadidiatou Diop, née Guèye, Mle de solde 52524-J, Louga 2;  
MM. Sayaly Guèye, Mle de solde 45794-A, Kébémér-Mixte 1;  
Djibril M'Bengue, Mle de solde 359351-I, Louga;  
Bakar N'Diaye, Mle de solde 58209-H, Diokoul;  
M<sup>me</sup> Soda N'Diaye, Mle de solde 351020-A, Santhiaba;  
MM. Amadou Anta Samb, Mle de solde 32308-L, Keur-Serigne;  
Masserigne Sène, Mle de solde 52219-M, Baralé;  
Maniang Sèye, Mle de solde 57634-E, Thiokhna M.;  
Mahamadou Sy, Mle de solde 48035-B, Kébémér II;  
Macissé Thiam, Mle de solde 351001-B, N'Dia W. Fall;  
Samba Guèye Thiam, Mle de solde 52526-L, Kébémér II;

M<sup>me</sup> Mariama Wade, Mle de solde 49362-F, D.I.P.;  
MM. Moustapha Cissé, Mle de solde 44661-A, D.I.P.;  
Papa Fadiara Cissokho, Mle de solde 351123-C, Keur-Momar Sarr;  
Nouha Sonko, Mle de solde 351770-A, Sagatta.

INSPECTION RÉGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT  
PRIMAIRE DU FLEUVE

*Saint-Louis*

M<sup>mes</sup> Sélina Ramat D. Decoll, Mle de solde 31255-D, Gracianet;  
Maïmouna Dièye, Mle de solde 351386-B, D.I.P.;  
Madjiguène Diop, née Diouf, Mle de solde 351046-C, Gracianet;  
MM. Mamadou Diop, Mle de solde 31797-G, Léona-Filles;  
Malick Faye, Mle de solde 58187-C, Diamaguène-Filles;  
Mame Bocar Guèye, Mle de solde 31987-J, Eaux-Clares;  
MM. Moussa Gaye, enseignement privé, Malick-Sy, Saint-Louis;  
Assane N'Diaye, Mle de solde 45321-B, Léona-Filles;  
Mamadou Th. Djim, Mle de solde 59460-F, E.N.R., Saint-Louis;  
Abdoulaye Sarr, Mle de solde 31464-D, Rao;  
Sidy Sow, Mle de solde 59425-C, Tassinère;  
Boubacar Camara, Mle de solde 45758-I, M'Bagam Rosso;  
M<sup>me</sup> Marie Louise Cissé, Mle de solde 31697-O, N'Diolfène;  
MM. Youssoupha Cissé, Mle de solde 44951-E, Léona-Garçons;  
Chérif Sidy Deh, Mle de solde 31641-E, Léona-Garçons;  
M<sup>me</sup> Anta Fall Diaw, Mle de solde 45742-D, Léona-Garçons;  
MM. Mor Dimé, Mle de solde 59368-A, Rosso;  
Iba Gabard Diouf, Mle de solde 46001-A, Sor;  
M<sup>mes</sup> Aby Diarra, née Fall, Mle de solde 57489-C, Eaux-Clares;  
Aminata Fall, Mle de solde 59374-D, Route de Khor;  
Penda Diop, née Fall, Mle de solde 44971-C, Sénéfabougou;  
MM. Abdoulaye Gaye, Mle de solde 31944-K, Sénéfabougou;  
Djibril M'Baye, Mle de solde 50496-F, Dagana III;  
Bernard Coly, enseignement privé, Saint-Jean-de-Cluny.

*Podor*

M<sup>me</sup> Aminata Bâ, Mle de solde 59401-A, Podor II;  
MM. Oumarou Camara, Mle de solde 52169-G, Boki;  
Diène Faye, Mle de solde 59344-A, Podor I;  
Assane Guissé, Mle de solde 351002-C, Podor IV;  
Assane Hann, Mle de solde 54215-G, Doumgar;  
Boubou Kane, Mle de solde 51880-D, Donaye;  
Seydou Mamadou Kane, Mle de solde 31372-Z, Diabali;  
Ibrahima Lô, Mle de solde 59567-B, N'Diayène;  
Ibrahima M'Baye, Mle de solde 49795-B, Podor;  
Djimbou N'Diaye, Mle de solde 59267-A, Podor I;  
M'Baye N'Diaye, Mle de solde 59438-E, Podor I;  
Mamadou Sall, Mle de solde 59387-B, Cas-Cas.

*Matam*

MM. Abdoulaye Diallo, Mle de solde 351034-B, Woudourou;  
Moussa Diarra, Mle de solde 59881-C, Dembonkané;  
Makha Diawara, Mle de solde 59871-B, Thilogne;  
Tamsir Malick Fall, Mle de solde 351083-D, Ouadobéré;  
Oumar Farouka Kane, Mle de solde 49871-C, Ourosogui;  
Daouda Samba Macina, Mle de solde 57629-K, Ogo;  
Ibrahima N'Gom, Mle de solde 351521-E, Orkediéré;  
Serigne Samba, Mle de solde 43406-K, Gourel-Sérère;  
Cheikhna Touré, Mle de solde 59319-G, Amadi Oumar;

INSPECTION RÉGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE  
DU SÉNÉGAL ORIENTAL

*Tambacounda*

MM. Moussa Bâ, Mle de solde 51660-D, Makacoulibanta;  
Mahame Fall, Mle de solde 31900-K, D.I.P.;  
Issa Fanel, Mle de solde 59435-B, Missirah I;  
Kor Léopold N'Diaye, Mle de solde 53862-F, Koussanar;



MM. Paul Sitor Sarr, enseignement privé, Jean XXIII;  
 Mamadou Sène, Mle de solde 52217-K, N'iaoulé;  
 Boubacar Souaré, Mle de solde 351567-G, Tamba-Dépôt;  
 Gouda Soumaré, Mle de solde 59352-D, Netteboulou;  
 Thiémoko Sylla, Mle de solde 32445-F, Tamba-Dépôt;  
 Ckeikh Thiam, Mle de solde 59664-Z, Netteboulou;  
 Bocar Touré, Mle de solde 59574-B, Médina-Coura;  
 Landing Badiane, Mle de solde 351745-I, Manael;  
 Saïba Cissokho, Mle de solde 351519-N, Ballou;  
 Youssouph Coly, Mle de solde 351146-D, Sénoudébou;  
 Diattafélo Dagnoko, Mle de solde 351695-C, Gabou;  
 Thierno Amadou Dione, Mle de solde 351335-F, Bakel;  
 Oumar N'Diaye, Mle de solde 351334-E, Aroundou;  
 Souraké N'Diaye, Mle de solde 351668-I, Tuabou;  
 Mamadou Traoré, Mle de solde 43537-J, Bakel-Région;  
 Badara Diagne, Mle de solde 59876-C, Sélémata;  
 Souleymane Amady Diallo, Mle de solde 52619-Q, Kédougou;  
 Daouda Diouf, Mle de solde 54124-D, Saraya;  
 Djibril Gningue, Mle de solde 59365-B, Tomboronkoto;  
 Diacaria Mané, Mle de solde 59348-C, Khossanto;  
 Papa N'Diaye, Mle de solde 59317-E, Samécouta;  
 Ibrahima Souaré, Mle de solde 59285-E, D.I.P., Tamba;  
 Bacary Badji, Mle de solde 59640-B, Coulibantan.

INSPECTION RÉGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE  
 DU SINE-SALOU

*Kaolack*

M. Kalidou Bâ, Mle de solde 44796-D, N'Diafate;  
 M<sup>me</sup> Yandé Diop, Mle de solde 59284-F, D.I.P., Kaolack;  
 MM. Benoit Diouf, enseignement privé, E.P., Sibassor;  
 Makora Diouf, enseignement privé, M.C. Doffane;  
 M<sup>mes</sup> Marie Louise Diouf, enseignement privé, Immaculée-Conception;  
 Houlèye Diallo, née Fall, Mle de solde 57879-H, Médina-Kaolack;  
 MM. Baba Gallé, Mle de solde 39612-A, N'Diebel;  
 Laurence Guèye, Mle de solde 58318-G, Dialègne II;  
 Mamadou Baïdy La, Mle de solde 56492-D, E. Dya;  
 Youssou M'Bao, Mle de solde 53976-J, K. M'B. Diop;  
 Babacar M'Baye, Mle de solde 32080-G, N'Gothie;  
 Ibrahima M'Bow, Mle de solde 53532-F, Daga Y.;  
 Demba N'Diaye, Mle de solde 45373-B, N'Gane;  
 M<sup>mes</sup> Cécile Rose N'Dione, Mle de solde 51413-J, Kasnack I;  
 Ada N'Doye, Mle de solde 32218-J, N'Dorong I;  
 MM. Paul Senghor, enseignement privé, E.P. N'Doffane;  
 Saliou Sy, Mle de solde 43491-C, D.I.P., Kaolack;  
 M<sup>me</sup> Elisabeth Tine, enseignement privé, Immaculée-Conception;  
 MM. Mamadou Camara, Mle de solde 46322-A, Niodior;  
 Djibril Diallo, Mle de solde 39875-Z, Nioro-Munic;  
 Ibrahima Dieng, Mle de solde 45724-H, Djilor-Sal.;  
 Simon Dione, enseignement privé, Foundiougne;  
 Amadou Assane Diop, Mle de solde 39939-I, Kabakoto;  
 Mamadou Diop, Mle de solde 59261-G, Keur-Madiabel;  
 Boucar Diouf, Mle de solde 39980-E, Foundiougne-Filles;  
 Saloum Birane Fall, Mle de solde 52668-K, Toubacouta;  
 Saliou Faye, Mle de solde 56462-A, Foundiougne-Filles;  
 Jeames Gomis, enseignement privé, M. Found. Pr.;  
 Amadou Haïdara, Mle de solde 43127-G, N'Gbadior;  
 Mamadou Dioum M'Baye, Mle de solde 55687-E, N'Dramé;  
 Amadou Lamindé N'Dao, Mle de solde 43258-F, Kamatane;  
 Jean Bernest N'Déné, enseignement privé, Foundiougne Pr.;  
 Joseph N'Dong, Mle de solde 54800-I, Dionwar;  
 Michel N'Dour, Mle de solde 53863-G, Niodior;  
 Bernard Oudiane, enseignement privé, Sokone-Privé;  
 Nazaire Sagna, enseignement privé, Sokone-Privé;  
 Landing Badji, Mle de solde 351086-A, Marlodji;

MM. Sadio Cissoko, Mle de solde 44795-C, Toucar;  
 Mamadou dit Doudou Diop, Mle de solde 47995-B, N'Gohe;  
 Bouna Diouf, Mle de solde 31838-O, M'Badatte;  
 Mathias Dibor Diouf, enseignement privé, Sassar N.;  
 Paul Diouf, enseignement privé, Diohine;  
 Amadou Guèye, Mle de solde 49643-Z, N'Douck;  
 Amady Kébé, Mle de solde 54730-E, Marlodji;  
 Dominique N'Diogoye, enseignement privé, inspection primaire de Diofior;  
 Félicien N'iogoye, enseignement privé, Immaculée-Conception de Fatick;  
 Aloys N'Dong, enseignement privé, Palmarin;  
 Victor N'Zalé, Mle de solde 43379-F, N'Douck;  
 Hamet Sall, Mle de solde 30806-Q, Niakhar;  
 Ibra Sarr, Mle de solde 56166-Z, Sanghaïe;  
 Ibou Sarr, Mle de solde 32335-F, Diofior;  
 Mamadou Sarr, Mle de solde 32336-G, Diofior;  
 Yaya Sy, Mle de solde 57618-K, Marouth;  
 Ibrahima Thiam, Mle de solde 45909-Q, Patar;  
 Birame Thiaré, Mle de solde 43520-D, Tattaguine;  
 Ibrahima Cissoko, Mle de solde 57630-A, Keur-Aly-Bass.

*Kaffrine*

MM. Youssoupha Coly, Mle de solde 351135-D, Diouth N'G.;  
 Papa Momar Diagne, Mle de solde 52616-N, Colobane;  
 Elymane Fall, Mle de solde 45283-D, Dianke-Souf.;  
 Ibrahima Kâ, Mle de solde 32015-E, Ouadiour;  
 Boubacar Mané, Mle de solde 351522-F, Colobane;  
 Moda M'Baye, Mle de solde 59642-Z, Colobane;  
 Mathieu Mikilan, enseignement privé, Notre-Dame Géo.;  
 Balla N'Diaye, Mle de solde 32151-B, Ouadiour;  
 Cheikh Niang, Mle de solde 51998-L, N'Diogo.

INSPECTION RÉGIONALE DE L'ENSEIGNEMENT  
 PRIMAIRE DE THIÈS

*Thiès*

M<sup>me</sup> N'Dèye Absa N'Diaye, née Basse, Mle de solde 59252-E, Château-D'Eau;  
 M. Ibrahima Dabo, Mle de solde 56428-I, Cité-Lamy;  
 M<sup>mes</sup> Binetou Tall, née Diakhaté, Mle de solde 51351-C, Randoulène-Sud I;  
 Niamé Diallo, née Diakhaté, Mle de solde 39858-E, Thiès-H.L.M.;  
 MM. Amath Diallo, Mle de solde 51033-A, Randoulène-Sud III;  
 Younoussa Bocoum Diallo, enseignement privé, E.P. Pro-grès;  
 M<sup>mes</sup> N'Dèye Coumba Dieng, Mle de solde 39924-E, Château-D'Eau;  
 Nafissatou Dièye, Mle de solde 44900-I, Château-D'Eau;  
 M. Assane Sémou Diop, Mle de solde 44902-K, Bambara I;  
 M<sup>mes</sup> Adélaïde Diop, enseignement privé, Sainte-Anne;  
 Marie Daba Diouf, enseignement privé, Sainte-Anne;  
 N'Dèye M'Boré Diouf née N'Diaye, Mle de solde 59258-A, Urbaine I;  
 N'Dèye Yacine M'Boup, née Diouf, Bambara II;  
 Anne Marie Faye, enseignement privé, Sainte-Anne;  
 Aïssatou Khary M'Bengue, Mle de solde 57626-H, Urbaine I;  
 Oumou Kalcom Fall Seck, Mle de solde 43442-C, Randoulène-Sud I;  
 Khadi Diop, née Sow, Mle de solde 57832-E, Randoulène-Sud I;  
 M'Boré Sow, Mle de solde 43481-B, Thahikao;  
 MM. Matar Cissé, Mle de solde 31590-B, Tivaouane II;  
 Ibrahima Cissé, Mle de solde 31602-J, Pire-Gourèye;  
 M<sup>me</sup> Simone Cissé, enseignement privé, Mont-Rolland;  
 MM. Papa Kane Diop, Mle de solde 50178-G, Khombole;  
 N'Dilane Fall, Mle de solde 45287-Z, Pire-Gourèye;  
 Serigne M'Backé Fall, enseignement privé, Alpha-Mayoro;  
 Raymond Faye, enseignement privé, St-Marc. F.;  
 Allé Guèye, Mle de solde 31964-I, Méouane;



- MM. Atoumane Guèye, Mle de solde 31972-F, Méckhé II;  
 Mamadou M'Baye, Mle de solde 43232-B, Keur-Amary C.;  
 Ibra N'Diaye, enseignement privé, Apha Mayoro;  
 Thomas N'Dione, enseignement privé, Fandène;  
 Etienne N'Dong, enseignement privé, Fandène;  
 Babacar Niang N'Doye, Mle de solde 45097-D, N'Diomp;   
 Amadou Sall, Mle de solde 44918-P, N'Goundiane;  
 Mamadou Sène, Mle de solde 52362-B, Soune;  
 Mour Sène, Mle de solde 45770-A, Keur-Matar G.;  
 M<sup>mes</sup> Odile Touré, enseignement privé, Mont-Rolland;  
 Marie Joséphine N'Diaye, Mle de solde 59829-K, D.I.P.,  
 Thiès;  
 MM. Mamadou N'Diaye, Mle de solde 59398-B, Pire-Gourèye;  
 Papa Lam, Mle de solde 50963-K, Touba-Toul;  
 M<sup>me</sup> Mame Maram Taw Seck, Mle de solde 59407-G, Randoulène  
 III;  
 MM. Lamine Dramé, Mle de solde 31870-C, M'Bayène;  
 Alioune Diallo, Mle de solde 51876-K, Tassette;  
 Mamadou Ibrahima Diolé, Mle de solde 59654-A, Koul.

*M'Bour*

- M. Mamour Bâ, Mle de solde 31535-G, Ecole I;  
 M<sup>mes</sup> Marie Madeleine Bakhoun, enseignement privé Joal;  
 Anna Diène, enseignement privé, Immaculée Conception;  
 Elisabeth Dioh, enseignement privé, Sainte-Thérèse;  
 M. Mamadou M'Bodj Diouf, Mle de solde 351039-G, Fissel;  
 M<sup>me</sup> Virginie Diouf, enseignement privé, Sainte-Thérèse;  
 M. Augustin Faye, enseignement privé, Thiadiaye;  
 M<sup>me</sup> Mathilde Paulette Faye, enseignement privé, M'Bodiène;  
 MM. Ernest Kanfome, Mle de solde 50987-M, Djilack;  
 Papa Diadjé Khole, Mle de solde 55757-I, M'Bouroukh;  
 Léon Mankou, enseignement privé, Notre-Dame de Lourdes;  
 Aly Sow M'Boup, Mle de solde 32110-A, Fadial;  
 Amadou Lamine N'Diaye, Mle de solde 54342-B, Fissel;  
 Ibrahima Gormac N'Diaye, enseignement privé, Nianing;  
 M<sup>mes</sup> Julienne N'Diaye, enseignement privé, Sainte-Thérèse;  
 Seynabou N'Diaye, Mle de solde 59470-G, Joal;  
 Sophie N'Diaye, enseignement privé, Saint-Thomas;  
 M<sup>me</sup> Thérèse Daba N'Dong, enseignement privé, Immaculée-  
 Conception;  
 MM. Jacques N'Dour, enseignement privé, N'Diaganiao;  
 Oumar El Foutyou Niane, Mle de solde 32269-F, section  
 normale de M'Bour;  
 M<sup>me</sup> Aïssatou Niang, Mle de solde 59585-B, Thiadiaye;  
 M. Serigne Gorgui Niang, Mle de solde 351479-G, Guélor;  
 M<sup>me</sup> Agnès Sall, enseignement privé, M'Bodiène;  
 Rose Thiaré, enseignement privé, Saint-Thomas;  
 Cheikh Amadou M'Backé Faye, Mle de solde 58262-E,  
 école normale régionale de M'Bour.

Art. 2. — Le bénéfice de l'admissibilité est conservé pour les  
 deux sessions.

Par décision ministérielle n° 1488 M.E.N.-S.E.C. en date du  
 15 février 1974 :

Article unique. — Les dispositions de l'article premier de  
 la décision n° 1382 M.E.N.-S.E.C. du 23 février 1974 fixant la liste  
 nominative des candidats et candidates déclarés admissibles  
 aux épreuves pratique et orale du C.A.P., session de 1974.

*Après centre de M'Bour :*

M. Michel Seck, enseignement privé.

*Ajouter :*

INSPECTION RÉGIONALE DU CAP-VERT

*Centre de Dakar*

- MM. Madieng M'Bow, Mle de solde 49382-H, Bargny-Mixte;  
 Amadou Guèye Thioune, Mle de solde 31491-B, Charles-de-  
 Gaulle;

INSPECTION RÉGIONALE DU SINE-SALOUM

*Centre de Kaolack*

- M. Mathieu Moundor Sarr, Mle de solde 32339-J, Dya.

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 74-187 du 16 février 1974  
 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre  
 du Développement rural

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
 Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination  
 du Premier Ministre;  
 Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination  
 des Ministres et Secrétaires d'Etat,

*DÉCRÈTE :*

Article premier. — M. Diaraf Diouf, Ministre des Tra-  
 vaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé  
 de l'intérim de M. Adrien Senghor, Ministre du Développe-  
 ment rural, pendant la période du 18 février 1974 au  
 25 février 1974 inclus.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et le  
 Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Trans-  
 ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de  
 l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 16 février 1974.

**LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.**

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

**ABDOU DIOUF.**

*Le Ministre du Développement rural,*  
**ADRIEN SENGHOR.**

*Le Ministre des Travaux publics,  
 de l'Urbanisme et des Transports,*  
**DIARAF DIOUF.**

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1399 en date du 14 février 1974 autori-  
 sant la société « Les Conserveries du Sénégal » à fabriquer  
 des conserves de sardinelles.

Article premier. — La société « Les Conserveries du Sénégal »  
 est autorisée à fabriquer des conserves stérilisées de sardi-  
 nelles Pilchard sous l'appellation « MARIE-CLAIRE ».

Art. 2. — Ces conserves seront soumises à la réglementation  
 prévue dans le décret n° 59-104 du 16 mai 1959 relatif à la  
 fabrication et au conditionnement des conserves stérilisées de  
 poissons et autres animaux marins.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué au Ministère  
 des Finances et des Affaires économiques, service de la représen-  
 tation des fraudes, compétent en matière de contrôle  
 sur place, conformément aux dispositions de l'article 30 du  
 décret n° 59-104 du 16 mai 1959.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1495 M.D.R.-D.O.P.M. en date du 15 fé-  
 vrier 1974 créant un label de qualité pour les sardinelles  
 congelées destinées à l'exportation.

Article premier. — La qualité des productions de sardinelles  
 congelées destinées à l'exportation et ayant satisfait aux con-  
 ditions de contrôle prévues par les dispositions du décret  
 n° 69-132 du 12 février 1963 relatif au contrôle des produits  
 de la pêche et aux dispositions du présent arrêté, est consa-  
 crée par l'attribution d'une marque distinctive de qualité dé-  
 nommée « label de qualité ».

Art. 2. — Le label de qualité est délivré par l'apposition, à  
 l'aide d'un timbre encreur de 12 cm sur 6 cm, en couleur  
 rouge, sur les emballages, de la mention suivante :

- label de qualité;
- sardinelles congelées du Sénégal;
- catégorie.



Art. 3. — La qualité couverte par l'apposition du label de qualité répond aux exigences d'aspect et de composition suivantes :

*Aspect :*

— Forme naturelle sans plissures ni cassures, absence de zones écaillées, absence de blessures;

*Couleur :*

— Caractéristique de l'espèce brillant et mat, absence de taches d'oxydation brun-jaunâtre, absence de teint blanc grisâtre;

*Uniformité de taille :*

Catégorie grosse : 25 cm de la tête à la fourche caudale.

Catégorie normale : de 18 à 20 cm avec une variation de 5 %.

*Souillures :*

— Absence de corps étrangers ou de colorations exogènes.

*Poids :*

— Le poids net par emballage ne doit pas s'écarter de plus ou moins 5 % du poids indiqué sur l'emballage.

Art. 4. — L'inscription label de qualité est réalisée en caractère d'imprimerie d'une longueur de 25 millimètres.

Les inscriptions suivantes sont portées en caractères ordinaires de 15 m/m de hauteur et doivent être parfaitement visibles.

Les mentions portées sur l'emballage sont reprises sur le certificat de contrôle d'origine et de salubrité institué par le décret n° 69-132 du 12 février 1969.

Art. 5. — Le label de qualité est attribué par les agents assermentés appartenant à la direction de l'océanographie et des pêches maritimes.

Il est apposé sur les emballages au moment du contrôle des produits après congélation et au moment de la mise en emballages.

Art. 6. — Le directeur de l'océanographie et des pêches maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

### DECRET n° 74-126 du 9 février 1974 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Enseignement supérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — M. Doudou N'Gom, Ministre de l'Education nationale, est chargé, à compter du 1<sup>er</sup> février 1974, de l'intérim de M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 février 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,  
DOUDOU N'GOM.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,  
OUSMANE CAMARA.

### DECRET n° 74-140 du 11 février 1974

rapportant les dispositions du décret n° 72-1331 en date du 4 novembre 1972 fixant le montant des allocations d'études des élèves de l'Ecole normale supérieure.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 69-131 du 11 février 1969 relative à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des bourses et allocations d'études et de stages;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 70-1141 du 13 octobre 1970 relative à l'organisation des études à la faculté des sciences;

Vu le décret n° 70-1142 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des lettres et sciences humaines;

Vu le décret n° 71-1155 du 26 octobre 1971 portant statut de l'école normale supérieure;

Vu le décret n° 72-1331 du 4 novembre 1972 fixant le montant des allocations d'études des élèves de l'école normale supérieure;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Les dispositions du décret n° 72-1331 du 4 novembre 1972 sont rapportées.

Art. 2. — Des allocations d'études sont attribuées aux élèves de l'école normale supérieure conformément à ce qui suit :

|                                                                                                                  |          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| — Normaliens de deuxième année du premier cycle .....                                                            | 30.000 » |
| — Normaliens de la première et de la deuxième années du second cycle (formation générale) .....                  | 30.000 » |
| — Normaliens titulaires du DUEL ou du DUES (première section : élèves-professeurs de l'enseignement moyen) ..... | 35.000 » |
| — Normaliens en formation pédagogique de la 2 <sup>e</sup> section A ou B .....                                  | 40.000 » |
| — Normaliens du 3 <sup>e</sup> cycle ou préparant l'agrégation .....                                             | 60.000 » |

Art. 3. — Les indemnités sont dues du 1<sup>er</sup> novembre au 30 octobre de l'année universitaire en cours.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret sont applicables, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1974, aux élèves de l'école normale supérieure, dans toutes les années d'études.

Art. 5. — Les dispositions de l'article 2 du présent décret ne concernent pas :

a) les instituteurs visés à l'article 4 du décret n° 71-1155 du 26 octobre 1971 qui sont placés dans la position de fonctionnaires en stage de formation professionnelle;

b) les anciens élèves de l'école normale William-Ponty et de l'école normale de jeunes filles qui, en 1971-1972, se trouvaient en classes de seconde, première et terminale. Ces derniers demeurent soumis à l'ancien régime jusqu'à la fin de leurs études et perçoivent une indemnité mensuelle égale à la rémunération afférente :

— à l'indice 1141 pour les élèves titulaires de la licence;

— à l'indice 821 pour les élèves non titulaires de la licence.

Art. 6. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont



chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 11 février 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,  
OUSMANE CAMARA.

Le Ministre des Finances  
et des Affaires économiques,  
BABACAR BA.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1540 M.E.S.-C.F.P.A. en date du 18 février 1974 fixant la composition du jury de l'examen de fin de scolarité de la 8<sup>e</sup> promotion du centre de formation et de perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) (14 et 19 janvier 1974).

Article premier. — La composition du jury de l'examen de fin de scolarité de la 8<sup>e</sup> promotion du centre de formation et de perfectionnement administratifs (C.F.P.A.) qui se déroulera du 14 au 19 janvier 1974 est fixée comme suit :

Président :

M. Abdou Souleymane Ly, inspecteur général d'Etat.

Membres :

MM. Malick Thioune, inspecteur des impôts;  
Mour Mamadou Samb, administrateur civil, directeur du commerce intérieur;  
Ousseynou Fall, adjoint au directeur de la tutelle des collectivités locales (Ministère de l'Intérieur);  
le commandant Louis Richaud, directeur des études de l'école nationale des douanes;  
Chérif Bachir Djigo, conseiller aux affaires étrangères, chef de la division O.N.U.;  
Jacques Chaffaut, conseiller technique à la direction du contrôle économique;  
Aly Sow, inspecteur du trésor, Ministère des Finances et des Affaires économiques;  
Pierre Babacar Kama, administrateur civil, directeur du commerce extérieur;  
Maniang N'Gom, magistrat;  
M'Baye Babacar Diop, administrateur civil, adjoint au directeur de l'administration générale et territoriale (Ministère de l'Intérieur);  
N'Dongo Niang, inspecteur du trésor, Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Art. 2. — Le directeur du centre de formation et de perfectionnement administratifs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 74-156 du 11 février 1974  
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre  
des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;  
Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Adrien Senghor, Ministre du Développement rural, est chargé, à compter du 28 jan-

vier 1974, de l'intérim de M. Diaraf Diouf, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 février 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Travaux publics,  
de l'Urbanisme et des Transports,  
DIARAF DIOUF.

Le Ministre du Développement rural,  
ADRIEN SENGHOR.

DECRET n° 74-159 du 11 février 1974  
modifiant le décret n° 61-008 du 4 janvier 1961 portant création d'une redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sur les aéroports de Dakar-Yoff, Saint-Louis et Ziguinchor.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le code de l'aviation civile, notamment en ses articles 95 et 96;

Vu le décret n° 61-08 du 4 janvier 1961 portant création d'une redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sur les aéroports de Dakar-Yoff, Saint-Louis et Ziguinchor, modifié par le décret n° 66-814 du 26 octobre 1966;

La Cour suprême entendue en sa séance du 14 décembre 1973;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 3 et 5 du décret n° 61-008 du 4 janvier 1961 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 3. — La redevance est due par le transporteur. Elle sera versée par ce dernier d'après le formulaire de trafic établi pour chaque aéronef. »

« Article 5. — La redevance n'est pas due pour :

a) les membres de l'équipage qui effectuent le transport;  
b) les passagers en transit direct, c'est-à-dire effectuant un arrêt momentané et repartant par le premier aéronef dont le numéro de vol au départ est identique au numéro de vol de l'aéronef par lequel ils sont arrivés;

c) les passagers d'un aéronef qui effectue un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables;

d) les enfants âgés de moins de deux ans ».

Art. 2. — L'article 7 du décret n° 61-008 du 4 janvier 1961 est complété par la disposition suivante :

« Par destination, il faut entendre l'escale de débarquement du passager sur la ligne aérienne empruntée, cette ligne étant indiquée par un numéro de vol qui est affecté ».

Art. 3. — L'article 6 du décret n° 61-008 du 4 janvier 1961 est abrogé.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme



et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 février 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Travaux publics,  
de l'Urbanisme et des Transports,*  
DIARAF DIOUF.

*Le Ministre des Finances  
et des Affaires économiques,*  
BABACAR BA.

## MINISTÈRE DE LA CULTURE

**DECRET n° 74-154 du 11 février 1974**

**fixant les règles d'organisation et de fonctionnement  
des Manufactures sénégalaises des arts décoratifs**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 73-61 du 19 décembre 1973 portant création de la Manufacture Sénégalaise des Arts Décoratifs;

Vu le décret n° 66-413 du 10 juin 1966 portant organisation des procédures comptables régissant les établissements publics;

Vu le décret n° 72-842 du 13 juillet 1972 portant application de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

La Cour suprême entendue en sa séance du 2 mars 1973, Sur le rapport du Ministre de la Culture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Manufacture sénégalaise des Arts décoratifs (M.S.A.D.), établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est placée sous la tutelle du Ministre chargé de la Culture.

Art. 2. — La Manufacture sénégalaise des Arts décoratifs est administrée par un conseil d'administration composé comme suit :

- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant de la Primature;
- un représentant du Ministre chargé de la Culture;
- un député représentant l'Assemblée nationale;
- un représentant de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de la Région de Thiès;
- un représentant du Ministre chargé des Finances;
- un représentant du Ministre chargé du Plan;
- un représentant du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
- un représentant du Ministre chargé du Commerce;
- un représentant du Ministre chargé du Tourisme;
- le directeur de la Banque Nationale de Développement du Sénégal;
- le directeur de l'Institut national des arts;
- le gouverneur de la Région de Thiès.

Le contrôleur financier et le contrôleur des opérations financières ou leurs représentants assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut également appeler en séance, à titre consultatif, toute autre personne qualifiée dont la présence est jugée utile, notamment les représentants de services techniques ou d'organismes professionnels ou coopératifs concernés.

Des membres suppléants remplacent aux séances les membres titulaires du conseil d'administration absents ou empêchés.

Les membres titulaires et leurs suppléants sont désignés nommément par l'autorité dont ils relèvent.

La liste des membres titulaires et des membres suppléants du conseil d'administration est arrêtée par le Ministre de tutelle.

La durée du mandat des membres ou des suppléants est de deux ans à dater de leur nomination. Ce mandat est renouvelable. Toutefois, il est mis fin, de plein droit, au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il avait été désigné.

Le président et le vice-président du conseil d'administration sont nommés par décret dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972.

Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Art. 3. — Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son président ou, en l'absence de celui-ci, de son vice-président, chaque fois que cela est nécessaire, ou lorsque le tiers de ses membres en fait la demande écrite au président.

Il ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice assiste à la séance. Toutefois, les délibérations prises à la suite de deux convocations faites à huit jours d'intervalle sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur de la M.S.A.D., et les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Art. 4. — Sous réserve des dispositions des articles 8 et 12 de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 et de l'article 3 du décret n° 72-842 du 13 juillet 1972, le conseil d'administration délibère et statue sur toutes mesures concernant l'administration et la gestion de la M.S.A.D. et notamment sur :

- les plans d'aménagement et de mise en valeur, y compris l'adjonction à la fabrication initiale des tapisseries de la Manufacture de Thiès, de toute autre branche de production relevant d'une technique applicable aux arts nègres en général, sénégalais en particulier, telle que tissage sur métiers améliorés, céramique, mosaïque, sérigraphie, linogravure, impressions de tissus, broderies;
- le compte prévisionnel d'exploitation et d'investissement;
- la tarification des travaux ou prestations effectués par la M.S.A.D.;
- l'organigramme de la M.S.A.D. et son règlement intérieur;
- les bilans, compte d'exploitation, rapports de gestion en fin d'exercice;
- les conditions de constitution et d'emploi des fonds de réserve;
- les participations à prendre et les placements;
- les emprunts à contracter;
- l'acceptation des dons et legs;
- les projets de convention entre la Manufacture et d'autres organismes ou artistes individuels exerçant une activité similaire, ainsi que l'octroi de prêts, avais, garanties financières ou autres assistances que la manufacture pourrait être amenée à leur consentir.



Art. 5. — Dans l'intervalle de ses réunions, le conseil d'administration pourra déléguer certaines de ses attributions à un comité de direction tel que prévu dans sa composition et son fonctionnement par l'article 9 de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972.

Le comité est composé :

- du président du conseil d'administration, *président*;
- du gouverneur de la Région de Thiès;
- du représentant du Ministre chargé de la Culture;
- du représentant du Ministre chargé des Finances;
- du représentant du Ministre chargé du Commerce;
- du représentant du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
- du représentant de la Chambre de commerce, d'industrie et d'artisanat de Thiès;
- du directeur de la Banque Nationale de Développement;
- du gouverneur de la Région de Thiès;
- d'un artiste représentant les artistes employés aux manufactures sénégalaises des arts décoratifs.

Art. 6. — Un directeur est placé à la tête des manufactures sénégalaises des arts décoratifs. Il est nommé par décret et il peut être mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes. Lorsqu'il n'est pas fonctionnaire, ses conditions d'emploi et de rémunération sont fixées par décision du conseil d'administration, approuvée par les Ministres de tutelle.

Il lui est interdit d'exercer des fonctions rémunérées ou non dans une entreprise commerciale ou industrielle et d'avoir des intérêts personnels directement ou par personne interposée dans une entreprise commerciale ou industrielle avec laquelle sont susceptibles de traiter les manufactures sénégalaises des arts décoratifs.

Art. 7. — Le directeur des manufactures sénégalaises des arts décoratifs détient dans l'administration et la gestion de cet établissement les pouvoirs définis par l'article 11 de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972.

En application des dispositions de cette loi, et sous réserve des attributions des organes délibérants des manufactures sénégalaises des arts décoratifs, il devra notamment :

- établir, en accord avec le président du conseil d'administration, l'ordre du jour des réunions des organes délibérants de la M.S.A.D.;
- rendre compte de sa gestion et présenter un rapport d'activité à chaque réunion du conseil d'administration;
- établir et proposer aux organes délibérants les plans et programmes concernant les activités de la manufacture tant productives que commerciales, ainsi que leur extension et leur diversification, assurer ou faire assurer l'exécution de ces plans et programmes lorsqu'ils ont été approuvés;
- établir le projet de compte prévisionnel d'exploitation et, lorsqu'il est approuvé, en assurer l'exécution;
- établir et présenter au conseil d'administration dans les trois mois suivant la clôture d'exercice, les comptes de fin d'exercice;
- engager les agents de la M.S.A.D. et mettre fin à leurs fonctions dans les conditions prévues par la réglementation;
- signer, sous réserve de l'application des règles spéciales aux contrats administratifs des établissements publics à caractère industriel ou commercial contenues dans l'article 5 du décret n° 72-842 du 13 juillet 1972, tous les actes, conventions et marchés engageant la M.S.A.D.;
- assurer la présentation en justice tant en demande qu'en défense des manufactures sénégalaises des arts décoratifs.

Art. 8. — Le directeur est assisté d'un directeur adjoint nommé par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Culture et des Finances. Au cas où le directeur est un artiste, le directeur adjoint sera chargé essentiellement de l'administration, de la gestion et du contrôle de la gestion des manufactures.

Si le directeur est un administratif, il est assisté d'un directeur adjoint spécialiste des arts décoratifs.

Art. 9. — Les produits et les charges de la M.S.A.D. sont prévus et évalués dans un compte prévisionnel comprenant deux sections :

- la section exploitation;
- la section des opérations en capital.

1° La section exploitation s'occupe :

— des charges de fonctionnement : ce sont notamment celles qui concernent les frais de personnel, les dépenses d'entretien et d'exploitation, les frais généraux y compris ceux pour la prospection et la publicité, les charges financières des emprunts contractés pour le financement des opérations en capital, les arrondissements et prévisions;

— des produits : ce sont notamment les recettes, autorisées par le Ministre de tutelle, provenant de la vente des articles fabriqués, des concessions de modèles, de la rémunération des travaux sur commande, les intérêts et revenus de l'actif mobilier de la M.S.A.D., les produits des taxes pouvant être instituées à son profit, une subvention éventuelle du budget de l'Etat lorsque les produits ordinaires sont insuffisants pour couvrir les charges.

2° La section des opérations en capital s'occupe :

— en dépenses, du coût des constructions immobilières ainsi que des équipements, du remboursement des emprunts contractés pour le financement des investissements de la M.S.A.D.;

— en recettes, des dotations de l'Etat, du produit des emprunts autorisés, du prélèvement sur les fonds de renouvellement, ainsi que des subventions, dons et legs autorisés, en provenance de tout concours extérieur.

Art. 10. — L'exercice financier de la M.S.A.D. est de 12 mois. Il commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Art. 11. — La M.S.A.D. est dotée :

- d'un fonds de réserve destiné à faire face aux déficits d'exploitation. Ce fonds est constitué par des prélèvements sur le solde bénéficiaire du compte d'exploitation;
- d'un fonds de renouvellement destiné à financer les dépenses en capital de l'établissement. Ce fonds est alimenté par les annuités d'amortissement et par des prélèvements complémentaires sur le solde bénéficiaire du compte d'exploitation de la manufacture.

Art. 12. — La comptabilité de la M.S.A.D. est tenue suivant les règles de la comptabilité commerciale, selon un plan comptable élaboré dans le cadre du plan comptable général des établissements publics.

Art. 13. — Le contrôle financier est exercé dans les conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 et par le décret n° 72-842 du 13 juillet 1972.

Art. 14. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 février 1974.

LEOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Culture,  
ALIOUNE SENE.

Le Ministre des Finances  
et des Affaires économiques,  
BABACAR BA.



**DECRET n° 74-155 du 11 février 1974**  
**portant nomination du directeur de l'Ecole des beaux-arts**  
**de l'institut national des arts**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 44;  
 Vu le décret n° 72-318 en date du 21 mars 1972 portant organisation du Ministère de la Culture;  
 Vu le décret n° 72-937 en date du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'Institut national des Arts;  
 Vu le décret n° 73-335 en date du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;  
 Vu le décret n° 73-342 en date du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;  
 Sur la proposition du Ministre de la Culture,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — M. Jacques Louis André Ehrmann, professeur d'arts plastiques, est nommé directeur de l'école des beaux-arts de l'institut national des arts, en remplacement de M. Bernard Pateaux, absent du Sénégal.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 février 1974.

**LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.**

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
**ABDOU DIOUF.**

*Le Ministre de la Culture,*  
**ALIOUNE SENE.**

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE**  
**ET DES AFFAIRES SOCIALES**

**DECRET n° 74-139 du 11 février 1974**  
**portant application de la loi portant création de l'Ordre**  
**des pharmaciens**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;  
 Vu la loi n° 72-48 du 12 juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;  
 Vu la loi n° 73-62 du 19 décembre 1973 portant création de l'Ordre des pharmaciens;  
 La Cour suprême entendue en sa séance du vendredi 9 mars 1973;  
 Sur le rapport du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;

**DÉCRÈTE :**

**TITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article premier. — L'Ordre des pharmaciens, créé par la loi n° 73-62 du 19 décembre 1973, est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé publique.

Art. 2. — Une commission nommée par arrêté du Ministre chargé de la Santé publique est chargée de :

- recenser les pharmaciens exerçant au Sénégal;
- provoquer et recevoir les candidatures aux premières élections;
- fixer la date des élections aux différents conseils;
- dépouiller les bulletins et proclamer les résultats des premières élections.

Art. 3. — En cas d'expiration du mandat d'un membre titulaire d'un conseil de section ou du conseil national avant la date normale, le pharmacien suppléant qui a obtenu le plus grand nombre de voix le remplace automatiquement et son mandat finit à la date à laquelle devait se terminer celui du membre qu'il remplace.

Art. 4. — Le montant des cotisations est fixé annuellement par le conseil national de l'Ordre et notifié au Ministre chargé de la Santé publique.

Art. 5. — L'Ordre des pharmaciens procédera à l'élaboration de son règlement qui sera soumis à l'approbation du Ministre chargé de la Santé publique.

**TITRE II**

**FONCTIONNEMENT DES CHAMBRES DISCIPLINAIRES**

**Chapitre premier**

*Fonctionnement des chambres de discipline*  
*des conseils de section*

Art. 6. — Le président du conseil de section, saisi d'une demande de sanction disciplinaire, l'enregistre et la notifie dans la quinzaine au pharmacien mis en cause, lui en adressant une copie intégrale, par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal.

Dès réception de la demande, le président du conseil de section désigne parmi les membres de son conseil un rapporteur qui ne peut être choisi parmi les personnes susceptibles d'être récusées en application de l'article 223 du code de procédure civile.

Le rapporteur a qualité pour procéder à l'audition du pharmacien mis en cause et, d'une façon générale, recueillir tous témoignages et procéder ou faire procéder à toutes constatations nécessaires à la manifestation de la vérité.

Lorsqu'il a achevé l'instruction, le rapporteur transmet le dossier, accompagné de son rapport, au président du conseil de section qui l'a désigné.

Son rapport doit constituer un exposé objectif des faits.

Art. 7. — Dans le cas où le permet l'article 20 de la loi n° 73-62 du 19 décembre 1973, si le conseil de section décide de ne pas traduire l'intéressé en chambre de discipline, cette décision est notifiée par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception postal, au pharmacien mis en cause, au plaignant, au Ministre chargé de la Santé publique et, en nombre suffisant, au président du conseil national pour transmission au président de l'autre conseil de section.

Si le conseil de section décide de traduire l'intéressé en chambre de discipline, cette décision est notifiée au pharmacien mis en cause et au plaignant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Art. 8. — Le pharmacien poursuivi est convoqué à l'audience quinze jours au moins avant la date fixée pour celle-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

L'auteur de la plainte est convoqué dans les mêmes délais ainsi que, le cas échéant, les témoins.

La convocation précise que, jusqu'au jour fixé pour l'audience, le pharmacien peut prendre ou faire prendre connaissance du dossier par son défenseur, à condition que les nom, adresse et qualité de celui-ci soient portés préalablement à la connaissance du président du conseil intéressé, et, en tout état de cause, quarante-huit heures au moins avant le jour de l'audience.

Art. 9. — Le magistrat président de la chambre de discipline dirige les débats. Il donne tout d'abord la parole au rapporteur pour la lecture de son rapport. Il procède ensuite à l'interrogatoire du pharmacien poursuivi et à l'audition des témoins.



Tout membre de la chambre de discipline peut poser des questions par son intermédiaire.

Il donne la parole au plaignant, le pharmacien poursuivi ou son défenseur parlant en dernier; il peut la retirer à quiconque en abuse.

Art. 10. — L'audience n'est pas publique.

Art. 11. — Sauf cas de force majeure, le pharmacien poursuivi doit comparaître en personne. Si le pharmacien poursuivi ne se présente pas, la chambre de discipline apprécie souverainement si elle doit passer ou non aux débats.

Art. 12. — Les décisions des chambres de discipline doivent être motivées et mentionner les noms des membres présents.

Elles sont inscrites sur un registre spécial, coté et paraphé par le président de la chambre de discipline.

Ce registre ne peut être communiqué aux tiers.

Les expéditions des décisions sont datées et signées par le président du conseil de section ou par la personne à qui il aura donné pouvoir à cet effet.

Chaque décision est notifiée dans le délai de quinze jours et, à la même date, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, aux personnes suivantes :

- le pharmacien poursuivi;
- le plaignant;
- le Ministre chargé de la Santé publique;
- le président du conseil national (dans ce cas en deux exemplaires).

Le jour même de leur prononcé, les décisions sont notifiées au président de l'autre conseil de section par les soins du président du conseil national.

Art. 13. — Si, dans le délai de 15 jours qui suit la notification, le conseil national n'a pas été saisi d'un appel contre la décision, le président du conseil national en informe dans les quinze jours le conseil de section qui s'est prononcé en première instance.

Ce dernier, quinze jours après en avoir été avisé, adresse la décision au Ministre de l'Intérieur par l'intermédiaire du Ministre chargé de la Santé publique en lui demandant d'en assurer l'exécution s'il y a lieu.

L'interdiction d'exercer la profession s'applique dès l'expiration du délai d'appel.

Le pharmacien interdit doit, après décision administrative, soit fermer son établissement, soit se faire remplacer dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

#### Chapitre 2

##### *Fonctionnement du conseil national constitué en chambre de discipline*

Art. 14. — L'appel au conseil national sur les décisions d'un conseil de section doit être interjeté dans les quinze jours qui suivent le jour de réception de la décision de première instance. Il est adressé au président du conseil national. Il peut être reçu au secrétariat dudit conseil par simple déclaration contre récépissé.

Art. 15. — Le président du conseil national ou son représentant accuse réception de l'appel et le notifie aux parties.

Il en avise également le président du conseil de première instance et lui demande de lui adresser le dossier de l'affaire qui doit parvenir au conseil national dans les huit jours.

Le dossier qui est transmis doit comporter, cotées, toutes les pièces sans exception qui ont été en possession des premiers juges.

Art. 16. — La procédure devant le conseil national se déroule suivant les modalités prévues aux articles 5, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du présent décret, sous réserve des dispositions de l'article 14 de la loi n° 73-62 du 19 décembre 1973 et de l'article 17 ci-dessous du présent décret.

Art. 17. — Le président du conseil national dirige les débats.

Il convoque l'appelant à l'audience.

Il notifie chaque décision à l'appelant, aux présidents des conseils de section et au président du conseil de première instance.

Art. 18. — Le Ministre chargé de la Santé publique adresse au Ministre de l'Intérieur une copie de la décision qui a été notifiée, en lui demandant d'en assurer l'exécution, s'il y a lieu.

#### Chapitre 3

##### *Dispositions diverses*

Art. 19. — Les délais prévus au chapitre précédent sont décomptés conformément aux dispositions de l'article 827 du code de procédure civile.

Art. 20. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, le Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 février 1974.

**LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.**

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

**ABDOU DIOUF.**

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*  
**AMADOU CLÉDOR SALL.**

*Le Ministre de la Santé publique,  
et des Affaires sociales,*

**COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.**

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
**JEAN COLLIN.**

*Le Ministre de l'Enseignement supérieur,*  
**OUSMANE CAMARA.**

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

### DECRET n° 74-189 du 16 février 1974

chargeant le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de l'intérim du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 27, 43 et 65;  
Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 73-348 du 11 avril 1973 portant répartition des services de l'Etat,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Cléodor Sall, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé, à compter du 18 février 1974, de l'intérim du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.



Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 février 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,  
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique,  
du Travail et de l'Emploi,  
AMADOU LY.

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,  
AMADOU CLÉDOR SALL.

#### DÉCRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 74-127 en date du 9 février 1974 :

Article premier. — M. Mouhamadou Tidiane Guèye, Mle de solde 33662-B, médecin de classe exceptionnelle, né le 1<sup>er</sup> avril 1919, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales (P.M.I. de Médina), qui atteindra la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 1<sup>er</sup> avril 1974, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter de cette date.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-128 en date du 9 février 1974 :

Article premier. — En application des dispositions du décret n° 66-082 du 1<sup>er</sup> février 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des travaux publics, M. Souleye Sall, Mle de solde 49197-F, ingénieur des travaux publics décisionnaire, en service au Ministère des travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports à Dakar, titulaire du diplôme de fin d'études de l'école d'application des ingénieurs des travaux publics de l'Etat de Paris, est nommé dans le corps des ingénieurs des travaux publics, à compter du 15 octobre 1966, date effective de sa prise de service, au grade d'ingénieur des travaux publics stagiaire, indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-2989).

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-130 en date du 9 février 1974 :

Article premier. — M. Bocar Ly, Mle de solde 35237-D, ingénieur agronome de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1968, ayant bénéficié d'une disponibilité d'un an pour convenances personnelles (15-7-1969 au 15-7-1970), est promu à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1972, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, au grade d'ingénieur de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 3096 (A.C.: néant).

Art. 2. — le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 64-145 en date du 11 février 1974 :

Article premier. — Par application des dispositions de l'article 9 du décret n° 64-585 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du trésor,

M. Amadou Bocoum, Mle de solde 18429-D, contrôleur du trésor;

MM. François Antoine Gomis, Mle de solde 11014-C, contrôleur du trésor;

Mamadou Malick Sène, Mle de solde 19808-H, contrôleur du trésor,

titulaires du diplôme de l'école nationale du trésor de la République française, sont nommés dans le corps des inspecteurs du trésor, en qualité d'inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.

Le présent décret prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1973, date effective de prise de service des intéressés.

Art. 2. — Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à la direction de la comptabilité publique et du trésor.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-147 en date du 11 février 1974 ::

Article premier. — M. Baba Dioum, Mle de solde 35017-E, ingénieur des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service à la direction des eaux et forêts est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1973, placé dans la position de détachement de longue durée pour une période de 5 ans, pour servir en qualité de directeur national de la Société Nationale des Forages (SO.NA.FOR).

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Dioum sera astreint au versement de la retenue des 7,5 % pour la caisse nationale de retraite du Sénégal. Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombait à l'administration sera à la charge du budget de la SO.NA.FOR qui supportera également le traitement de M. Dioum.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-153 en date du 11 février 1974 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 64-585 du 30 juillet 1964, M. Mapenda Guèye, Mle de solde 19157-E, contrôleur du trésor de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, titulaire du diplôme de l'école nationale des services du trésor de la République française, est nommé inspecteur du trésor de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1423.

Le présent décret prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1973, date effective de sa prise de service.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-179 en date du 16 février 1974:

Article unique. — M. Cheikh Anta Diop, docteur ès-lettres, en fonction à l'institut fondamental d'Afrique noire, est, à compter du 1<sup>er</sup> février 1974, promu, à titre exceptionnel, assistant docteur principal de classe exceptionnelle, échelon unique, indice 3580, dans le corps des assistants docteurs d'Etats, des personnels des services scientifiques et techniques de l'institut fondamental d'Afrique noire.

Par décret n° 74-184 en date du 16 février 1974 :

Article unique. — Sont constatés les passages automatiques d'échelon au titre de l'année 1974 des inspecteurs des douanes dont les noms suivent et à compter des dates ci-après :

MM. Guibril Mafal Diop, Mle de solde 18818-H, inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C.: néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 1-7-1974 (R.S.M.: néant);

Moïse Gomis, Mle de solde 38696-B, inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, le 20-7-1972 (R.S.M. et A.C.: néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon, à compter du 20-7-1974 (R.S.M.: néant).



Par décret n° 74-186 en date du 16 février 1974 :

Article premier. — Un rappel d'ancienneté civile de 6 ans pour ses services effectués au Cameroun pendant la période coloniale est accordé à titre exceptionnel, à M<sup>me</sup> Collin, née Adèle Senghor, Mle de solde 18494-H, chirurgien-dentiste de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, en service à l'institut d'hygiène sociale de Dakar.

Art. 2. — La situation administrative de M<sup>me</sup> Collin, née Adèle Senghor, Mle de solde 18494-H, chirurgien-dentiste de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, est révisée comme suit :

— Chirurgien-dentiste de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, le 9 juin 1971, plus une ancienneté de 6 ans, passe au 2<sup>e</sup> échelon, le 9 juin 1971, plus une ancienneté de 3 ans, passe à la classe exceptionnelle, à compter du 9 juin 1971.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

#### DÉCRETS portant institution de commissions ad hoc d'avancement et de titularisation

Par décret n° 74-129 en date du 9 février 1974 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement, au titre des années 1974 et antérieures, des fonctionnaires des corps groupés des ingénieurs des travaux de l'élevage et des industries animales, des pêches maritimes, des eaux et forêts, du génie rural, de l'agriculture et des inspecteurs de la coopération, de l'animation, de l'expansion et de l'aménagement du territoire, composée comme suit :

##### REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

###### Président :

— un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

###### Membres :

— un représentant du Ministre du Développement rural;  
— un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;  
— un représentant du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine.

##### REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

###### Catégorie « A »

###### Titulaires :

MM. Tanor Thiendella Fall, ingénieur des travaux de l'élevage principal (direction de l'élevage à Dakar);  
Magatte Lam, ingénieur des travaux agricoles principal de classe exceptionnelle, inspection régionale de l'agriculture de Diourbel.

###### Suppléants :

MM. Abdoulaye Wane, ingénieur des travaux agricoles principal, inspection régionale de l'agriculture, à Thiès;  
Boubacar Sidibé, ingénieur des travaux des eaux et forêts principal, inspection forestière de Diourbel.

###### Catégorie « B »

###### Titulaires :

MM. Amadou Moctar Diack, ingénieur des travaux agricoles principal, direction des services agricoles, à Dakar;  
Guirane N'Doye, inspecteur de la coopération 3<sup>e</sup> échelon, Secrétariat d'Etat chargé de la Promotion humaine, à Dakar.

###### Suppléants :

MM. Abdoul Oumar Fall, ingénieur des travaux des eaux et forêts principal, inspection forestière de Saint-Louis;  
Papa Sémou Niang, ingénieur des travaux de l'élevage 1<sup>er</sup> échelon, direction de l'élevage, à Dakar.

###### Catégorie « C »

###### Titulaires :

MM. Youssouph Seydi, inspecteur adjoint de l'expansion, direction des services agricoles, à Dakar;  
Boubacar Mar, ingénieur des travaux du génie rural adjoint, direction du génie rural, à Dakar.

###### Suppléants :

MM. Babacar N'Doye, inspecteur de la coopération adjoint, ONCAD, à Dakar;

Bocar Sy, inspecteur de l'animation adjoint, direction de l'aménagement du territoire, à Dakar.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-131 en date du 9 février 1974 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement, au titre des années 1974 et antérieures, des fonctionnaires du corps des monitrices d'économie familiale rurale, composée comme suit :

##### REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

###### Président :

— un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

###### Membres :

— un représentant du Ministre du Développement rural;  
— un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;  
— un représentant du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine.

##### REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

M<sup>mes</sup> Coumba Diop, monitrice d'économie familiale rurale de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, BANAS, Dakar;

Diédhiou, née Salka Sall, monitrice d'économie familiale rurale de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, centre d'expansion rurale de Pout;

Marie Madeleine Thiandoum, monitrice d'économie familiale rurale de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, BANAS, Dakar;

Mame Sophie Diagne, monitrice d'économie familiale rurale de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, centre d'expansion rurale de Sébikotane.

Art. 2. — Cette commission se réunira au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, sur convocation de son président.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-133 en date du 9 février 1974 :

Article premier. — Conformément aux dispositions de la loi n° 71-031 du 12 mars 1971, il est créé une commission spéciale *ad hoc* qui sera chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement dans les corps groupés des conducteurs, aides-conducteurs de l'agriculture et assistants d'élevage, au titre des années 1974 et antérieures.

Art. 2. — La commission spéciale visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus comprend :

##### REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

###### Hiérarchie « A »

— un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;  
— un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;  
— un représentant du Ministre du Développement rural;  
— un représentant du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

##### REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

###### Catégorie « A »

###### Titulaires :

MM. Cheikh N'Diaye, aide conducteur principal de classe exceptionnelle, laboratoire national de Sangalkam.

Alioune N'Diaye, assistant principal de classe exceptionnelle, laboratoire national de Sangalkam;



*Suppléants :*

MM. Aly Fall, aide-conducteur principal 3<sup>e</sup> échelon, secteur maraîcher de Saint-Louis;  
Boubacar N'Gom, assistant principal 2<sup>e</sup> échelon, secteur élevage de Tivaouane.

*Catégorie « B »**Titulaires :*

MM. Mamadou Lamine Ba, aide-conducteur principal 1<sup>er</sup> échelon, inspection régionale de l'agriculture, Dakar;  
Abdel Kader Diop, assistant principal 2<sup>e</sup> échelon, secteur de l'élevage, Rufisque.

*Suppléants :*

MM. Abdoul Oumar Cissé, assistant principal de classe exceptionnelle, secteur élevage de Kébémér;  
Babacar Sy Sarr, aide-conducteur de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, inspection régionale de l'agriculture, Thiès.

Art. 3. — Cette commission se réunira au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, sur convocation de son président.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-134 en date du 9 février 1974 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est créé une commission spéciale *ad hoc* qui sera chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement et les titularisations dans les corps groupés des ingénieurs de l'agriculture, du génie rural, des pêches maritimes, des eaux et forêts et des vétérinaires de l'élevage au titre des années 1974 et antérieures.

Art. 2. — La commission spéciale visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus comprend :

## REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

*Président :*

— un représentant du Premier Ministre.

*Membres :*

— un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;  
— un représentant du Ministre du Développement rural;  
— un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

## REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

*Premier et deuxième groupes de grades**Titulaires :*

MM. Amadou Bamba Diop, ingénieur du génie rural de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, SODEVA, à Dakar;  
Médoune Diène, ingénieur agronome de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, Primature, à Dakar.

*Suppléants :*

MM. Moustapha Bâ, vétérinaire de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, SERAS, à Dakar;  
Faustin Sagna, vétérinaire de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, laboratoire national de l'élevage.

*Troisième groupe de grades**Titulaires :*

MM. Théophile d'Erneville, vétérinaire de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, direction de l'élevage;  
Ibrahima Malick Dia, ingénieur des pêches de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, direction des pêches maritimes.

*Suppléant :*

M. Oumar Khassimou Dia, ingénieur agronome de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, SODEVA, à Dakar.

*Quatrième groupe de grades**Titulaires :*

MM. Abdoulaye Kane, ingénieur de 3<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, école sanitaire, à Khombole;  
El Hadji Sène, ingénieur des eaux et forêts de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, direction des eaux et forêts, à Dakar.

*Suppléant :*

M. Moutar Tall, ingénieur agronome de 4<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, direction des services agricoles.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre du Développement rural et le Ministre des Finances et des Affaires économiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-146 en date du 11 février 1974 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué au titre de l'année 1974, une commission administrative paritaire *ad hoc* d'avancement et de titularisation, commune aux fonctionnaires des corps groupés des :

— vérificateurs du contrôle économique;  
— agents de recouvrement du trésor;  
— agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines.

## A. — REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

*Président :*

— un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

*Membre :*

— un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

## B. — REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

*Catégorie « A »*

M. Daouda Faye, agent de recouvrement du trésor principal.

*Catégorie « C »*

MM. Abdoulaye Sène, agent de recouvrement du trésor de 1<sup>re</sup> classe;  
Ousseynou Gaye, agent d'assiette et de constatation des impôts et des domaines de 1<sup>re</sup> classe.

*Catégorie « D »*

MM. Daouda Faye, agent de recouvrement du trésor principal;  
Babaly Almamy Wane, agent d'assiette et de constatation des impôts de 2<sup>e</sup> classe;  
un vérificateur du contrôle économique adjoint.

Art. 2. — La commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — Le secrétariat sera assuré par M. Oumar Sy du 1<sup>er</sup> bureau de la direction de la fonction publique.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-148 en date du 11 février 1974 :

Article premier. — Il est institué au titre de l'année 1974, une commission administrative paritaire *ad hoc* d'avancement et de titularisation des fonctionnaires appartenant aux corps des :

— ingénieurs de la statistique;  
— inspecteurs du trésor;  
— inspecteurs des impôts et des domaines,  
composée comme suit :

## REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

*Président :*

— un représentant du Premier Ministre.

*Membres :*

— un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;  
— un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

## REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

*Catégorie « B »*

MM. Ibrahima Touré, inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe du trésor;  
Mayoro N'Daw, inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe des impôts et des domaines.



*Catégorie « C »*

MM. Moustapha Diawara, inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe du trésor;

Mamadou Charles Bâ, inspecteur principal de 2<sup>e</sup> classe des impôts et des domaines.

*Catégorie « D »*

MM. Daba Coulibaly, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe du trésor;

El Hadj Malick Sy, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe des impôts et des domaines;

Landing Savané, ingénieur de 3<sup>e</sup> classe de la statistique.

*Catégorie « E »*

MM. Daba Coulibaly, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe du trésor;

Mamadou Diakhaté, inspecteur de 2<sup>e</sup> classe des impôts et des domaines.

Art. 2. — La commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — Le secrétariat sera assuré par M. Oumar Sy du 1<sup>er</sup> bureau de la direction de la fonction publique.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-149 en date du 11 février 1974 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 620051 du 13 février 1962, il est institué au titre de l'année 1974, une commission administrative paritaire *ad hoc* d'avancement et de titularisation, commune aux fonctionnaires des corps groupés des :

- ingénieurs des travaux de la statistique,
- inspecteurs du contrôle économique;
- contrôleurs du trésor;
- contrôleurs des impôts et des domaines.

## A. — REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

*Président :*

— un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

*Membre :*

M. Mansour Dia, inspecteur principal des impôts, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

## B. — REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

*Catégorie « C »*

M. Alhousseynou Sy, ingénieur des travaux de la statistique de 1<sup>re</sup> classe;

— Un inspecteur du contrôle économique 1<sup>er</sup> échelon;

MM. Abdoulaye Tounkara, contrôleur du trésor de 1<sup>re</sup> classe;

Papa Demba Barry, contrôleur des impôts et des domaines de 1<sup>re</sup> classe.

*Catégorie « D »*

— un inspecteur du contrôle économique adjoint;

MM. Abdourahmane Seck, contrôleur du trésor principal;

Mamadou Thioubou, contrôleur des impôts et des domaines.

Art. 2. — La commission se réunira sur convocation de son président.

Le secrétariat sera assuré par M. Oumar Sy du 1<sup>er</sup> bureau de la direction de la fonction publique.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-150 en date du 11 février 1974 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué, au titre de l'année 1974, une commission administrative paritaire *ad hoc* d'avancement commune aux fonctionnaires appartenant aux corps des :

- perforeurs-vérificateurs et aides-opérateurs mécanographes;
  - agents de la statistique,
- composée comme suit :

## REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

*Président :*

— un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

*Membre :*

— un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

## REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

*Catégorie « C »*

MM. Souleymane Diallo, perforeur-vérificateur de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon;

Cheikh Bâ, agent de la statistique de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon.

Art. 2. — La commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — Le secrétariat sera assuré par M. Oumar Sy du 1<sup>er</sup> bureau de la direction de la fonction publique.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-152 en date du 11 février 1974 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions aux tableaux d'avancement, au titre des années 1972, 1973 et 1974, dans le corps d'extinction des sapeurs-pompiers.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

## REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

*Président :*

— un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

*Membres :*

— un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

— un représentant du Ministre de l'Intérieur.

## REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

*Premier groupe de grades**Titulaires :*

MM. Boubou E. Amame;  
Mamadou Bocar Fall.

*Suppléants :*

MM. Hamidou Oumar Fall;  
Gabriel Dioh.

*Deuxième groupe de grades**Titulaires :*

MM. Mamadou N'Diaye;  
Mamadou Demba.

*Supplément :*

M. Ousseynou Diol.

*Troisième groupe de grades**Titulaire :*

M. Amadou Diagne.

*Supplément :*

M. Bouat Sy.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-177 en date du 16 février 1974 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement, au titre des années 1974 et antérieures, des fonctionnaires des corps groupés des infirmiers vétérinaires, moniteurs d'agriculture, préposés des eaux et forêts et gardes forestiers, composée comme suit :



## REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

*Président :*

— un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

*Membres :*

- un représentant du Ministre du Développement rural;
- un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
- un représentant du Ministre chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

## REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

*Catégories « A » et « B »**Titulaires :*

- MM. Madialène Fall, infirmier vétérinaire principal de classe exceptionnelle, en service à la S.E.R.A.S., à Dakar;  
 Abdoulaye Sy, infirmier vétérinaire principal de classe exceptionnelle, en service au C.M.A. de M'Bao;  
 Iba Sène, préposé principal de classe exceptionnelle des eaux et forêts, en service à l'I.R. du Cap-Vert;  
 Abdoulaye Sakho, moniteur d'agriculture principal de classe exceptionnelle, en service à Diourbel

*Suppléants :*

- MM. Baba Aidara, moniteur d'agriculture principal de classe exceptionnelle, en service à l'I.R.A. de Diourbel;  
 Bocar M'Backé, infirmier vétérinaire principal de classe exceptionnelle, en service à l'I.R.A. de Thiès.

*Catégories « C » et « D »**Titulaires :*

- MM. Alioune N'Diaye, préposé des eaux et forêts principal de classe exceptionnelle, en service à l'I.R. du Cap-Vert;  
 Dib Niane, infirmier vétérinaire principal 3<sup>e</sup> échelon, en service à l'I.R.A. de Thiès;  
 Cheikh Amadou Tidiane Diaw, moniteur principal 3<sup>e</sup> échelon, en service à l'I.R.A. de Diourbel.

Art. 2. — Les représentants suppléants désignés ci-dessus sont appelés à siéger en cas d'empêchement des représentants énumérés à l'article 1<sup>er</sup>.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-178 en date du 16 février 1974 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions aux tableaux d'avancement, au titre des années 1973-1974 et antérieures, dans les corps groupés des sages-femmes d'Etat et des assistants sociaux.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

## REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

*Président :*

— un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

*Membres :*

- un représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;
- un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
- un représentant du Ministre de l'Intérieur.

## REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

*Premier groupe de grades**Titulaire :*

M<sup>me</sup> Guèye, née Khar Mané, Secrétariat général du Gouvernement.

*Suppléante :*

M<sup>me</sup> Magné Dieng, maternité, Repos-Mandel.

*Deuxième groupe de grades**Titulaire :*

M<sup>me</sup> Guèye, née Ramatoulaye Seck, Repos-Mandel, Dakar.

*Suppléante :*

M<sup>me</sup> Diop, née Nafy N'Doye, hôpital de Kaolack.

*Troisième groupe de grades**Titulaire :*

M<sup>me</sup> Guèye, née Léna Diagne, Assemblée nationale.

*Suppléante :*

M<sup>me</sup> Rose Corrêa, maternité Repos-Mandel, Dakar.

Les représentants des Ministères devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie A ou B.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-180 en date du 16 février 1974 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est créé une commission spéciale *ad hoc* qui sera chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement et les titularisations dans les corps groupés des agents techniques de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts, de la coopération et de l'aménagement du territoire au titre de l'année 1974 et des années antérieures.

Art. 2. — La commission spéciale visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus comprend :

## REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

*Président :*

— un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

*Membres :*

- un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
- un représentant du Ministre du Développement rural;
- un représentant du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine.

## REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

*Premier et deuxième groupes de grades**Titulaires :*

- MM. Ibrahima Diouf, agent technique d'agriculture principal de classe exceptionnelle, en service au C.E.R.P. de Mékhé;  
 Lamine Bâ, agent technique d'élevage principal, en service à l'I.R.E. du Cap-Vert, à Dakar.

*Suppléants :*

- MM. Alioune Badara Fall, agent technique d'élevage principal en service à l'I.R.E. du Sine-Saloum, Kaolack;  
 Moussa Thiam, agent technique d'agriculture principal de classe exceptionnelle, en service à l'I.R.A. de Saint-Louis.

*Troisième groupe de grades**Titulaires :*

- MM. Cheikh Sall, agent technique d'élevage principal, en service à l'I.R.E. de Thiès;  
 Oumar Sy, agent technique de la coopération de 1<sup>re</sup> classe, en service à l'ONCAD de Dakar.

*Suppléants :*

- MM. Amadou Fall, agent technique de la coopération principal 1<sup>er</sup> échelon, en service à l'ONCAD de Saint-Louis;  
 Abdourahmane Tall, agent technique d'élevage principal, en service au laboratoire national, à Hann-Dakar.

*Quatrième groupe de grades**Titulaires :*

- MM. M'Bar N'Dione, agent technique des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe, en service à la direction des eaux et forêts, à Dakar;  
 M'Baye Ciss, agent technique d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe, en service à l'I.R.A. du Cap-Vert, à Dakar.



**Suppléants :**

MM. Moussa N'Doye, agent technique de la coopération de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, en service à l'ONCAD de Thiès;  
Cheikh Sadibou Diop, agent technique des eaux et forêts de 2<sup>e</sup> classe, en service à la brigade forestière de Rufisque.

Art. 3. — Cette commission se réunira au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, sur convocation de son président.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-188 en date du 16 février 1974 :

Article premier. — Conformément aux dispositions de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, modifiée, il est créé une commission spéciale *ad hoc* qui sera chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement et les titularisations dans les corps groupés des infirmiers d'élevage et des préposés des pêches maritimes au titre des années 1974 et antérieures.

Art. 2. — La commission spéciale visée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus comprend :

**REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION****Président :**

— un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

**Membres :**

— un représentant du Ministre du Développement rural;  
— un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;  
— un représentant du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

**REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL****Premier et deuxième groupes de grades****Néant****Troisième groupe de grades****Titulaires :**

MM. Amadou M'Bow, infirmier de l'élevage 1<sup>er</sup> échelon, en service à l'inspection régionale du Cap-Vert, à Dakar;  
Yamadou Mané, infirmier de l'élevage 1<sup>er</sup> échelon, en service à l'inspection régionale du Cap-Vert, à Dakar.

**Suppléants :**

MM. Alpha Thiombane, infirmier de l'élevage 1<sup>er</sup> échelon, en service à l'inspection régionale du Cap-Vert, à Dakar;  
Richard Tendeng, infirmier de l'élevage 1<sup>er</sup> échelon, en service à Thiès.

**Quatrième groupe de grades****Titulaires :**

MM. Sahiré Bassène, infirmier de l'élevage adjoint 1<sup>er</sup> échelon, en service à Ziguinchor;  
Aly Déthié Kamara, préposé des pêches maritimes 1<sup>er</sup> échelon, en service à la direction des pêches maritimes, à Dakar.

**Suppléants :**

MM. Ibrahima Diop, infirmier de l'élevage adjoint 3<sup>e</sup> échelon, en fonction au service régional du Cap-Vert, à Dakar;  
Diaw M'Bow, préposé des pêches maritimes 4<sup>e</sup> échelon, en service à la direction des pêches maritimes, à Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1467 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E.X.C. en date du 15 février 1974 portant ouverture d'un concours professionnel d'accès dans le corps des agents techniques médicaux.

Article premier. — Un concours professionnel d'accès dans le corps des agents techniques médicaux aura lieu les 10 et 11 avril 1974, à Dakar et dans chaque chef-lieu de Région.

Art. 2. — Le nombre des places mises en compétition est fixé à 70.

Art. 3. — Ce concours aura lieu dans les conditions fixées par les dispositions du décret n° 63-293 du 11 mai 1963.

Art. 4. — Seuls, seront autorisés à concourir les agents sanitaires spécialistes, les fonctionnaires des corps d'extinction des infirmiers spécialistes du Sénégal et des infirmiers spécialistes du S.G.H.M.P., âgés de 50 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans le cadre de la santé publique, dont deux en qualité d'agents sanitaires spécialistes ou dans les corps d'extinction d'infirmiers spécialistes.

Art. 5. — Les demandes de candidature seront adressées au Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi (bureau des examens et concours), sous couvert de la voie hiérarchique.

Art. 6. — La liste nominative des candidats admis à concourir sera définitivement arrêtée par décision du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, 30 jours avant la date du concours.

Art. 7. — Le concours comporte quatre épreuves :

- une composition française (durée 3 heures), coefficient 2;
- un problème d'arithmétique (durée 2 heures), coefficient 2;
- un sujet technique théorique (durée 1 heure), coefficient 2;
- un sujet technique pratique (durée 30 minutes), coefficient 3.

Art. 8. — Les modalités et le programme de ce concours sont définis par le décret n° 73-752 du 8 août 1973.

**NECROLOGIE**

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 18 janvier 1974 à Dakar de M. Bara Mangane, ex-agent d'administration principal de classe exceptionnelle, précédemment en service à la direction de l'A.S.E.C.N.A., à Dakar.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.  
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 14034 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 en date du 12 décembre 1973 :

Article premier. — M. Abdoulaye Guèye, Mle de solde 22914-L, conducteur des travaux publics de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, en service au bureau d'études du service régional des travaux publics du Cap-Vert à Dakar, est placé en position de détachement de longue durée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1973 et pour une période de cinq (5) ans, auprès de l'Office des habitations à loyer modéré à Dakar.

Art. 2. — Durant la période de son détachement, M. Guèye est astreint au versement de la retenue de 7,5 % au titre de la caisse nationale de retraite.

Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de l'O.H.L.M. qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — A l'expiration du présent détachement, M. Abdoulaye Guèye devra réintégrer son administration d'origine.

Par arrêté ministériel n° 72 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 10 janvier 1974 :

Article premier. — M<sup>me</sup> Diack, née Fanta Bâ, Mle de solde 33552-B, sage-femme principale 3<sup>e</sup> échelon, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec de Dakar, est, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973, placée dans la position de disponibilité sans traitement pour convenances personnelles pour une période d'un an, renouvelable une fois pour une durée égale.

Art. 2. — Pendant la période de disponibilité, il est interdit à l'intéressée d'exercer une activité lucrative en application de l'article 80 *in fine* de la loi n° 71-31 du 12 mars 1971.



Par arrêté ministériel n° 096 M.F.P.T.E. - D.F.P. - F. - B. en date du 11 janvier 1974 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement et à compter de l'année 1973, les inspecteurs adjoints d'éducation physique et sportive en service au Secrétariat d'Etat de la Jeunesse et des Sports, dont les noms suivent, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 67-1452 du 29 décembre 1967.

MM. Ibrahima Sall, Mle de solde 19671-H, inspecteur adjoint de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 26-10-1970, passe au grade de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1878, à compter du 26-10-1973;

Mademba Diop, Mle de solde 10413-G, inspecteur adjoint de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 26-10-1970, passe au grade de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1878, à compter du 26-10-1973;

Amadou Lamine Bâ, Mle de solde 11711-G, inspecteur adjoint de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 26-10-1970, passe au grade de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1878, à compter du 26-10-1973;

Ousmane Diallo, Mle de solde 29823-B, inspecteur adjoint de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 26-10-1970, passe au grade de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1878, à compter du 26-10-1973;

Sara Oualy, Mle de solde 30769-M, inspecteur adjoint de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 26-10-1970, passe au grade de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1878, à compter du 26-10-1973;

Idrissa Soumaré, Mle de solde 35088-Z, inspecteur adjoint de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 26-10-1970, passe au grade de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1878, à compter du 26-10-1973;

M<sup>me</sup> Benoit, née Geneviève Faye, Mle de solde 37851-Z, inspectrice adjointe de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 26-10-1970, passe au grade de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1878, à compter du 26-10-1973;

MM. Laurent Diatta, Mle de solde 37852-A, inspecteur adjoint de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 26-10-1970, passe au grade de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1878, à compter du 26-10-1973;

Mamadou Badiane, Mle de solde 37855-D, inspecteur adjoint de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 26-10-1970, passe au grade de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1878, à compter du 26-10-1973;

Amadou Moustapha Camara, Mle de solde 37831-B, inspecteur adjoint de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 26-10-1970, passe au grade de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1878, à compter du 26-10-1973.

Par arrêté ministériel n° 97 M.F.P.T.E. - D.F.P. - F. - B. 10 en date du 11 janvier 1974 :

Article unique. — Les inspecteurs adjoints de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports en service au Secrétariat d'Etat de la Jeunesse et des Sports dont les noms suivent, sont promus au grade supérieur, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 67-1425 du 29 décembre 1967,

MM. Ibrahima Sall, Mle de solde 11671-H, inspecteur adjoint de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 26-10-1970, est promu au grade de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1878, à compter du 26-10-1973;

Mademba Diop, Mle de solde 10413-G, inspecteur adjoint de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 26-10-1970, est promu au grade de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1878, à compter du 26-10-1973;

MM. Amadou Lamine Bâ, Mle de solde 11711-G, inspecteur adjoint de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 26-10-1970, est promu au grade de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1878, à compter du 26-10-1973;

Ousmane Diallo, Mle de solde 29823-B, inspecteur adjoint de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 26-10-1970, est promu au grade de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1878, à compter du 26-10-1973;

Sara Oualy, Mle de solde 30769-M, inspecteur adjoint de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 26-10-1970, est promu au grade de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1878, à compter du 26-10-1973;

Idrissa Soumaré, Mle de solde 33088-Z inspecteur adjoint de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 26-10-1970, est promu au grade de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1878, à compter du 26-10-1973;

M<sup>me</sup> Benoit, née Geneviève Faye, Mle de solde 37851-Z, inspectrice adjointe de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 26-10-1970, est est promue au grade de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1878, à compter du 26-10-1973;

MM. Laurent Diatta, Mle de solde 37852-A, inspecteur adjoint de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 26-10-1970, est promu au grade de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1878, à compter du 26-10-1973;

Mamadou Badiane, Mle de solde 37855-D, inspecteur adjoint de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 26-10-1970, est promu au grade de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1878, à compter du 26-10-1973;

Amadou Moustapha Camara, Mle de solde 37831-B, inspecteur adjoint de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, le 26-10-1970, est promu au grade de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1878, à compter du 26-10-1973.

Par arrêté ministériel n° 345 M.F.P.T.E. - O.P.T. - A.G. 2-D. en date du 16 janvier 1974 :

Article premier. — M. Mohamed El Khaly Gaye, Mle de solde 70651-I, agent d'exploitation de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon des postes et télécommunications, en service à Dakar-Colobane, est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Les droits à pension de M. Gaye seront appréciés ultérieurement par un conseil de discipline, conformément aux dispositions de la loi n° 64-24 sur le régime général des pensions civiles et militaires.

Art. 3. — Le présent article prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 360 M.F.P.T.E. - O.P.T. - A.G. 2-D. en date du 16 janvier 1974 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de la réduction d'ancienneté de deux ans est infligée à M. Mansour Bâ, Mle de solde 70951-L, préposé du service général de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon des postes et télécommunications, en service à Birkelane.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 311 M.F.P.T.E. - D.F.P. - N.F. - B. 4 en date du 16 janvier 1974 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diouf, Mle de solde 14079, commis auxiliaire (ax. 3392), catégorie 4, échelle X, échelon 1, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, est mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à la direction du budget.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.



## TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

## RÉSULTATS DES ÉLECTIONS CONSULAIRES

## REGION DU SINE-SALOUM

|                                                                |         |
|----------------------------------------------------------------|---------|
| Inscrits .....                                                 | 1.085   |
| Votants .....                                                  | 718     |
| Bulletins nuls .....                                           | 0       |
| Suffrages exprimés .....                                       | 718     |
| Pourcentage obtenu par la liste par rapport aux inscrits ..... | 66,17 % |
| Pourcentage obtenu par la liste par rapport aux votants .....  | 100 %   |

## SECTION COMMERCIALE

## Première catégorie

## Titulaires :

MM. Adama Diallo; M. Ousmane Kébé.  
Mamour Ousmane Bâ;

## Suppléants :

M. Abdoulaye N'Dir; M. El Hadji A. Gaye.

## Deuxième catégorie

## Titulaires :

MM. M'Baye Diakhaté; MM. El Hadji Falilou Dieng;  
El Hadji Mody Faye; E. H. Moustapha Fall.

## Suppléants :

M. Mayacine Diop; M. El Hadji Amadou Diop.

## Troisième catégorie

## Titulaires :

MM. El Hadj Mamadou Ciss; MM. Oumar Niang;  
Ibrahima Seye; Madoumbe Sow;  
El Hadj Assane N'Diaye; Mamadou Malick Niang;  
Ibrahima Wade; Cheikh Touré;  
El Hadj A. Loum; El Hadji Modou Kâne;  
Oumar Lô; El Hadj Badara Sylla;  
Mme Aïda Diop; Mamadou Cissé;  
MM. Ibrahima Keïta; E. H. Ibrahima M'Baye;  
El Hadj Tamba Camara; Ibrahima Athie.

## Suppléants :

MM. Thierno Seck; MM. El Hadj Ousmane Thiam;  
Brame N'Diaye; El Barka M'Bodj;  
El Hadj Amadou Bâ; El Hadj Amadou Sène;  
Ousmane Niang N'Diobo; M'Baye Bâ.  
Cheikh Diop;

## SECTION INDUSTRIELLE

## Première catégorie

## Titulaires :

MM. Georges Lafont; MM. Badara Mar;  
El Hadj A. N'Diogou; Sidy Sène.  
E. H. Ousmane Thiam;

## Suppléants :

M. Lamine Sarr; M. Issakha Donde.

## Deuxième catégorie

## Titulaires :

M. El Hadj Doudou N'Diaye; M. Arona Diawara.

## Suppléant :

M. E. H. Amadou Gaye.

## SECTION ARTISANALE

## Première catégorie

## Titulaires :

MM. Macoumba Diouf; MM. M'Baye Fall;  
Baba Samaké; Kéba Thiam;  
Abdoulaye Thiam; Thieffy N'Diaye.

## Suppléants :

MM. Ismaïla Diba; M. Assane Kassé.  
Seyni Seck;

## Deuxième catégorie

## Titulaires :

MM. Malick Khoussa; MM. Aliou Diagne;  
Amadou Bâ; Abdoulaye Tniam;  
Adama Diack; Abdou Diagne;  
Seydou Keneme;

## Suppléants :

MM. Afé Thiam; M. N'Gor Mar.  
Abdoulaye Dioum;

## ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude M<sup>e</sup> H. L. Senghor, notaire à Dakar  
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT TOURISTIQUE ET IMMOBILIER  
(S. I. T. I.)

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : 46, Avenue William Ponty - DAKAR

## CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Lat Senghor, notaire à Dakar, le 10 janvier 1974, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet en République du Sénégal et à l'étranger :

— La création de complexes touristiques à usage d'hôtels, restaurants, lieux de divertissements et spectacles, bars nights clubs, sports et loisirs;

— L'exploitation directe ou indirecte, la création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance et l'installation de tous complexes touristiques comprenant tous établissements ouverts au public;

— La passation de tous marchés, la conclusion de tous protocoles, la négociation de tous achats, location et concessions;

— Toutes opérations se rapportant au tourisme et à l'hôtellerie.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ D'INVESTISSEMENT TOURISTIQUE ET IMMOBILIER » par abréviation « S.I.T.I. ».

Son siège social est fixé à Dakar, 46, avenue William-Ponty. Sa durée est fixée à 99 années à compter du 10 janvier 1974, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social est fixé à 500.000 francs C.F.A., fourni en espèces et divisé en 1000 parts sociales de 500 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital.

M. Adnan Houdrouge, l'un des associés, demeurant à Dakar, 46, avenue William-Ponty, a été nommé en qualité de gérant de ladite société, avec la signature et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1974.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :  
M<sup>e</sup> H. LAT SENHOR, notaire.



**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 85 du lot n° 164 de Louga, appartenant à feu Yankhoba Diop Gaye.

1-2

Etude de M° Nicolas M'Baye, notaire, à Dakar,  
14, avenue Roume

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

Suivant acte dressé en l'étude de M° Amadou Nicolas M'Baye, notaire à Dakar, le 9 janvier 1974, enregistré à Dakar II, le 12 janvier 1974, aux droits de 3.000.000 de francs, la société anonyme dénommée « ETABLISSEMENTS MAUREL ET PROM », au capital de 6.000.000 de francs français, dont le siège est à Bordeaux, 18, Porte Dijaux, a cédé à la « SOCIETE AFRICAINE DE COOPERATION ECONOMIQUE », en abrégé « S.A.C.E.C. » dont le siège est à Dakar, 32, rue Wagane-Diouf, au capital de 10.000.000 de francs C.F.A., le fonds de commerce de la Station Service Mobil, exploité à Dakar, boulevard Pinet-Laprade, ensemble les éléments incorporels et corporels comprenant seulement le matériel commercial et les objets mobiliers servant à son exploitation, moyennant le prix principal et global de 15.000.000 de francs C.F.A., payé comptant.

L'entrée en jouissance a été fixée rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Avis est donné que les créanciers de la société venderesse devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi dans le délai de 10 jours de la présente insertion, à peine de forclusion, à Dakar, au fonds vendu où il a été à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal « Le Moniteur Africain », feuille du 28 février 1974 renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal, feuille du 21 janvier 1974.

Pour insertion :  
M° M'BAYE, notaire.

Fiduciaire d'Assistance et d'Expertise comptable  
53-55, rue Thiers Dakar

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE**

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 2 février 1974, enregistré à Dakar, bordereau n° 782-14, le 7 février 1974, volume 10, folio 28, case 620, aux droits de 71.300 francs, M. Hassan Yactine, commerçant, demeurant à Dakar, 104, avenue Blaise-Diagne a vendu à M. Abdou Fall, agent commercial, demeurant à Dakar, 18, rue de Belfort, un fonds de commerce de quincaillerie, droguerie, exploité à Dakar, 104, avenue Blaise-Diagne, immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 9757-A, avec tous les éléments corporels et incorporels qu'il comporte et plus amplement désigné audit acte.

Cette vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 2.215.000 francs C.F.A. et l'entrée en jouissance a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1974.

Conformément aux dispositions des articles 406 et 407 du code des obligations civiles et commerciales, avis est donné que les dispositions au paiement du prix de cette vente et au transfert de la propriété du fonds, faites par acte extrajudiciaire, seront reçues au greffe du tribunal de commerce de Dakar jusqu'à l'expiration du délai de 10 jours qui suivra la deuxième insertion du présent avis au journal « Le Moniteur Africain » renouvelant celle parue dans le même journal le 21 février 1974.

L'opposant devra, en outre, en aviser l'acquéreur par lettre recommandée adressée au siège du fonds vendu, 104, avenue Blaise-Diagne, où il a été fait élection de domicile.

Pour extrait et mention.

Maitre Samba Sarr, greffier-notaire  
près le tribunal de première instance de Kaolack

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné à la perte de la copie du titre foncier n° 989 du Sine-Saloum appartenant à M. N'Gottou Diop, propriétaire à Kafrine.

1-2

Etude de M° Moustapha Thiam, notaire  
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

**SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE COURTAGES**

« SO.SEN.CO. »

Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs C.F.A.

Siège social : 22, rue des Essarts - DAKAR

(République du Sénégal)

**CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ**

Aux termes d'un acte reçu par M° Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 14 février 1974, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

a) En République du Sénégal toutes opérations de commissions et courtages relatives à tous biens, marchandises et services;

b) A l'étranger toutes opérations commerciales, industrielles financières, mobilières ou immobilières ainsi que l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la représentation, la commission et le courtage de tous biens, marchandises et services;

c) En tous pays l'achat, la vente, le prêt, l'apport la négociation sous toutes ses formes de valeurs mobilières de toutes natures;

d) Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société a pris la dénomination sociale de « SO.SEN.CO. » (Société Sénégalaise de Courtages).

Le siège social est fixé à Dakar (République du Sénégal), au 22, rue des Essarts.

Sa durée est fixée à cinquante années (50) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 et expirera donc le 31 décembre de l'an 2023 sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 250.000 francs C.F.A. divisé en cinquante parts (50) de 5.000 francs chacune, attribuées aux associés à raison de leur apport.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société est administrée par un gérant unique nommé par décision ordinaire des associés.

M. Michel Tascher, directeur de société demeurant à Dakar, 20, avenue Roume, est nommé gérant de la société avec la signature sociale.

Il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et de son annexe ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 25 février 1974.

Pour extrait et mention :  
M° THIAM, notaire.



Etude de Maître Amadou Nicolas M'Baye, notaire  
14, avenue Roume, Dakar

## SOCIÉTÉ D'ÉTUDE POUR LE TOURISME EN CASAMANCE (S. E. T. CA.)

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Rue du Commerce - ZIGUINCHOR

### CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte dressé en l'étude de M<sup>e</sup> M'Baye, notaire à Dakar, le 26 octobre 1973, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination de « SOCIÉTÉ D'ÉTUDE POUR LE TOURISME EN CASAMANCE », ayant son siège à Ziguinchor, rue du Commerce, et pour objet : l'étude des possibilités touristiques en Casamance; l'étude des projets et la réalisation de tous complexes touristiques en Casamance; toute opération d'achat, de vente, de location de terrains et d'immeubles; la création, l'acquisition et l'exploitation de toute entreprise de même nature; la participation de la société dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'un des objets précités, et ce par création de parts nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achats de titres ou de droits sociaux, fusions, associations ou participation ou autrement.

La durée de la société a été fixée à 99 ans.

Le capital social a été fixé à 10.000.000 de francs C.F.A., divisé en 100 parts sociales de 100.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

M. Lucien Franzeri, administrateur de société, demeurant à Ziguinchor, a été désigné comme gérant statutaire unique.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèces constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> avril et finit le 31 mars de chaque année.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Ziguinchor, ayant juridiction commerciale, à la date du 5 mars 1974.

Pour extrait et mention :  
M<sup>e</sup> M'BAYE, notaire.

Fiduciaire France Afrique Sénégal  
22, rue des Essarts, Dakar.

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 9 février 1974, enregistré à Dakar II le 18 février 1974, bordereau 818-1, volume 10, folio 29, case 656, aux droits de 17.213.040 francs C.F.A., la société anonyme « ETABLISSEMENTS FREYSSSELINE et FILS », au capital de 60.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar (République du Sénégal), avenue du Président Lamine-Guèye angle Autoroute, où elle est immatriculée au registre du commerce de Dakar où elle est immatriculée au registre du commerce de Dakar sous le n° 5182 B, a vendu à la société anonyme « NOSOCO-SENEGAL », au capital de 300.000.000 de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar (République du Sénégal), 2, avenue Faïdherbe, où elle est immatriculée au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7517 B, la branche de son établissement commercial consistant dans l'activité moteur, et comprenant :

- la clientèle et l'achalandage attachés à l'activité moteurs;
- le sigle « AMGR » (ATELIERS DE MECANIQUE GENERALE ET DE RECTIFICATION);
- la présentation de toutes les marques attachées à l'activité vendue et notamment les marques « PERKINS, HATZ et METALOCK ». Les éléments ci-dessus s'entendent pour les territoires du Sénégal, de Mauritanie et du Mali, étant observé que la représentation de la marque PERKINS est assurée au Mali avec l'intervention de la Société « SIMAGA »;
- le droit au bail des bureaux situés rues Tolbiac angle Brazza, des locaux où est situé le fonds vendu;

- le matériel d'exploitation et roulant;
- le matériel et le mobilier de bureau;
- les travaux en cours et les marchandises neuves.

La présente vente est effectuée moyennant le prix global de 168.264.693 francs C.F.A., s'appliquant savoir :

- aux éléments incorporels à concurrence de 30.000.000 de francs C.F.A.;
- aux matériel et mobilier, d'exploitation et de bureau à concurrence de 46.932.623 francs C.F.A.;
- aux marchandises neuves à concurrence de 91.332.070 francs C.F.A.

— L'acquéreur a eu la pleine propriété du fonds vendu à compter du 9 février 1974 et la jouissance à compter rétroactivement du 7 janvier 1974.

Les créanciers auront un délai de dix jours à compter de la dernière en date des annonces légales pour faire opposition par acte extrajudiciaire conformément à l'article 407 du code des obligations civiles et commerciales.

Ces oppositions seront reçues au greffe du tribunal de Dakar, l'acquéreur en sera avisé par lettre recommandée adressée à la Société « FIDUCIAIRE FRANCE-AFRIQUE-SENEGAL », (F.F.A.S.), 22, rue des Essarts, à Dakar, où domicile est élu.

Le dépôt au greffe a été effectué le 22 février 1974.

La première insertion est parue dans le *Soleil* du 23 février 1974.

Pour insertion unique.

Etude de MAITRE H. L. SENGHOR, notaire à Dakar  
47, boulevard de la République, 47

## SOCIÉTÉ AFRICAINE POUR LE NÉGOCE ET LA REPRÉSENTATION

" SO. A. NE. R. "

Société à responsabilité limitée au capital social de 600.000 francs C. F. A.

Siège social : DAKAR

### CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar du 24 octobre 1973 dont un original est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte de dépôt avec reconnaissance d'écritures et de signatures reçu par M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire à Dakar, substituant M<sup>e</sup> Senghor, actuellement en congé, le 16 janvier 1974, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet dans tous pays, territoires et Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement dans la République du Sénégal :

- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, le transport, la consignation, etc. de tous produits;
- la représentation le courtage et le transit;
- la participation à toutes opérations ou sociétés existantes ou à créer pouvant se rattacher à son objet social par tous moyens notamment par voie de création de sociétés nouvelles, souscription ou achat de titres, fusion, alliance ou association.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ AFRICAINE POUR LE NÉGOCE ET LA REPRÉSENTATION » (SO.A.NE.R.).

Son siège social est fixé à Dakar. Sa durée est fixée à 99 années à compter du 16 janvier 1974, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social est fixé à 600.000 francs C.F.A., fourni en espèces et divisé en soixante parts sociales de dix mille francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés, en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.



Aux termes de l'article 14 desdits statuts, ladite société est administrée par un comité de gérance composé de trois membres associés et dirigé par M. Momar Djimballa Bâ, administrateur de société, demeurant à Dakar.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre, par exception le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1974.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit seront déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :  
M<sup>e</sup> H. LAT SENGHOR, notaire.

Etude de M<sup>e</sup> Moustapha Thiam, notaire  
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7080 D.G., appartenant à M<sup>me</sup> Simone Lanthier et consorts.

2-2

#### SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

#### RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4343 du Journal officiel en date du 2 mars 1974 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 9 mars 1974

Le Chef du Service de Liaison,  
Siricondy DIALLO.

#### EN VENTE

A L'IMPRIMERIE  
NATIONALE  
A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

#### EN VENTE

A LA PAPETERIE  
BUHAN ET TEISSEIRE  
1, rue DES ESSARTS  
D A K A R

## POLITIQUE, NATION et Développement Moderne

Par

Léopold - Sédar SENGHOR

Sur place..... 475 fr.

#### PAR LA POSTE

| Ex. A. O. F.                   | France, Ex. A. E. F.           |
|--------------------------------|--------------------------------|
| Recommandé Ordinaire.. 645 fr. | Recommandé Ordinaire.. 675 fr. |
| Recommandé Avion..... 725 fr.  | Recommandé Avion..... 825 fr.  |

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

#### EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE  
A RUFISQUE (SÉNÉGAL)

## HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

(TITRE VI DU CODE DU TRAVAIL)

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 325 Frs C. F. A.

IL N'EST PAS FAIT D'ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT

|                                               |                  |
|-----------------------------------------------|------------------|
| Recommandé ordinaire.....                     | 500 fr. C. F. A. |
| Avion recommandé ex-A. O. F.....              | 600 fr. C. F. A. |
| Avion recommandé ex-A. E. F. et Cameroun..... | 740 fr. C. F. A. |
| Avion recommandé Guinée et Togo.....          | 740 fr. C. F. A. |

#### EN VENTE

AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN & TEISSEIRE  
1, RUE DES ESSARTS, DAKAR — C. C. P. 002-R6